



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 019 publié le 11 février 2021

Sommaire affiché du 11 février 2021 au 10 avril 2021

SOMMAIRE

ARS

- DS – 2021/003 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
- Arrêté N° 2021-DD91-02 du 22/01/2021 modifiant l'arrêté N° 2020-DD91-71 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) généraliste « l'Espace » d'Arpajon (géré par l'EPSBD – Etampes)
- Arrêté N° 2021-DD91-03 du 22/01/2021 modifiant l'arrêté N° 2020-DD91-68 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) Essonne-Accueil d'Evry (géré par l'association OPPELIA – Evry)
- Arrêté N° 2021-DD91-04 du 22/01/2021 modifiant l'arrêté N° 2020-DD91-72 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) spécialisé « alcool » d'Etampes (géré par le CHSE Dourdan-Etampes)
- Arrêté N° 2021-DD91-05 du 22/01/2021 modifiant l'arrêté N° 2020-DD91-70 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) « spécialisé alcool » d'Evry (géré par l'A.N.P.A.A – Paris 02)
- Arrêté N° 2021-DD91-06 du 22/01/2021 modifiant l'arrêté N° 2020-DD91-74 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) « spécialisé alcool » d'Orsay (géré par le GHNE – Orsay)
- Arrêté N° 2021-DD91-07 du 22/01/2021 modifiant l'arrêté N° 2020-DD91-75 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) « généraliste » Val d'Orge d'Athis-Mons (géré par l'association Ressources – Athis-Mons)
- Arrêté N° 2021-DD91-08 du 22/01/2021 modifiant l'arrêté N° 2020-DD91-69 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D) Freessonne de Juvisy/Orge (géré par l'association OPPELIA – Evry)
- Arrêté N° 2021-DD91-09 du 03/01/2021 modifiant l'arrêté N° 2020-DD91-76 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 des Appartements de Coordination Thérapeutique (A.C.T) de Juvisy/Orge (géré par l'association Diagonale – Juvisy/Orge)

CENTRE HOSPITALIER SUD-FRANCILIEN

- Décision n°12/2021 portant délégation générale de signature dans le cadre de la Direction Commune attribuée aux pharmaciens des hôpitaux
- Décision n°002/2021 portant délégation de signature pour la fonction achat mutualisée du GHT Ile de France Sud

DCPPAT

- ARRÊTÉ n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/030 du 4 février 2021 relatif à l'autorisation, en application du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, du projet d'aménagement du site des bassins de Villejust et de restauration écologique du ruisseau "le Rouillon", sur la commune de Villejust

- Arrêté préfectoral n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/144 du 31 juillet 2020 portant imposition à la société ALPEREN TP de mesures d'urgence pour son site localisé parcelle BS 050 du plan local d'urbanisme ainsi que le long de la RN 104 à CORBEIL-ESSONNES
- Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/026 du 1er février 2021 portant désignation de la somme de 31 781 euros répondant au coût estimé des travaux d'installation des dispositifs de protection contre la foudre prévu par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/601 du 24 août 2017 de la société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL pour son établissement situé 4 boulevard Créte à CORBEIL-ESSONNES (91100)
- ARRÊTÉ n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/031 du 8 février 2021 complémentaire à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018/PREF/DCPPAT/BUPPE/258 du 20 décembre 2018 portant autorisation environnementale, au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant le projet de création de la Ligne 18 du réseau de transport du Grand Paris Express reliant les gares aéroport d'Orly (exclue) à Versailles-Chantiers, sur les communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony (92)
- Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/028 du 3 février 2021 portant autorisation environnementale pour le projet de restauration hydroécologique de la Juine et de ses annexes sur le domaine départemental de Méréville sur la commune de LE MEREVILLOIS

DCSIPC

- Arrêté de voie publique n° 152 du 05/02/21 autorisant la société SECURITAS à exercer des missions itinérantes de surveillance sur la voie publique dans le département de l'Essonne
- Arrêté PREF-DCSIPC-150 du 4 février 2021 ajoutant à la liste des centres désignés pour assurer la vaccination sur le département de l'Essonne dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19, les unités temporaires de vaccination
- Arrêté n° 2021-PREF-DCSIPC-BSIOP-162 du 10 février 2021 portant modification de l'arrêté du 06 février 2014 portant création du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes

DDCS

- Arrêté N° 2021-DDCS-91-12 du 5 février 2021 portant délégation de signature aux cadres de la DDCS 91 en l'absence / empêchement de la directrice départementale

DDFIP

- 2021-DDFIP-017 - Délégation de signature du responsable de la Trésorerie mixte de Sainte Geneviève des Bois, service SPL
- 2021-DDFIP-018 - Délégation de signature du responsable de la Trésorerie mixte de Sainte Geneviève des Bois en matière de gracieux fiscal et d'action en recouvrement de l'impôt

DDPP

- Arrêté n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 05 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Eric DUMOULIN, directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire
- Arrêté n°2021-PREF-DDPP/40 du 05 février 2021 accordant subdélégation de signature sur les domaines financiers au sein de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne

DDT

- Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SE-32 du 08 février 2021 modifiant l'arrêté n° 2018-DDT-SE-229 du 15 mai 2018 portant agrément du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique "L'entente des pêcheurs de Draveil-Vigneux"
- Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SE-33 du 08 février 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-SE-695 bis du 28 décembre 2015 pour l'agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique "La Saumonée du Val d'Ecole" à Dannemois

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DS - 2021/003

**Portant Délégation de signature
du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux Agences régionales de santé ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 03 septembre 2018.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Julien GALLI, Directeur de la délégation départementale de l'Essonne, à effet de signer, pour la délégation départementale de l'Essonne, les actes relatifs aux domaines suivants :

- Ambulatoire et services aux professionnels de santé
- Etablissements et services de santé
- Établissements et services médico-sociaux
- Prévention et promotion de la santé
- Veille et sécurité sanitaires
- Ressources humaines et affaires générales
- Démocratie en santé et inspections.

Cette délégation inclut la signature de tous les actes ou pièces, relatifs aux procédures contentieuses relevant des actes faisant grief, dans les domaines visés ci-dessus et la désignation des agents, placés sous son autorité, chargés d'assurer la représentation de l'Agence régionale de santé Île-de-France à l'audience dans le cadre desdites procédures.

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à la signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France :

- Les actes de saisine du tribunal administratif et la chambre régionale des comptes d'Île-de-France ;
- Les arrêtés d'autorisation, de modification, de transfert ou de cessation d'activité des structures relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à l'exception de ceux relatifs aux pharmacies, aux laboratoires de biologie médicale et aux sociétés de transport sanitaire ;
- Les correspondances adressées au Président de la République, aux Ministres, aux membres du Gouvernement, aux parlementaires et aux Présidents des conseils régionaux et départementaux.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la délégation départementale de l'Essonne, la délégation de signature qui lui est conférée est donnée à Monsieur Julien DELIE, Directeur adjoint de la délégation départementale de l'Essonne, sur l'ensemble des attributions du Directeur de la délégation départementale.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur de la délégation départementale de l'Essonne et du Directeur adjoint de la délégation départementale, délégation de signature est donnée aux Responsables de département, dans la limite de la compétence de leur service d'affectation :

- Monsieur Méki MÉNIDJEL, Responsable du département autonomie
- Madame le Docteur Nathalie KHENISSI, Responsable du département ambulatoire et services aux professionnels de santé
- Madame Aude CAMBECEDES, Responsable du département prévention et promotion de la santé
- Monsieur Laurent HÉNOT, Responsable du département veille et sécurité sanitaires
- Monsieur Demba SOUMARÉ, Responsable du département établissements de santé
- Madame le Docteur Anna NDIAYE-DELEPOULLE, Conseiller médical.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur de la délégation départementale de l'Essonne, du Directeur adjoint de la délégation départementale, et des Responsables de départements, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite de compétence de leur département d'affectation :

- Monsieur Patrick ABADON, département prévention et promotion de la santé,
- Monsieur Aziz AHSSAINI, département prévention et promotion de la santé,
- Monsieur Emmanuel CONTASSOT, département veille et sécurité sanitaires
- Madame Emmeline ANTERO, département veille et sécurité sanitaires,
- Madame Anne-Laure CHRISTIAEN, département veille et sécurité sanitaires,
- Monsieur Pierre-Yves GURY, département veille et sécurité sanitaires,
- Monsieur Matthieu JOCHUM, département établissements de santé,
- Madame Marie-Pascale DELAPORTE, département établissements de santé,
- Madame Martine DELAVOIX, département autonomie,
- Madame Justine GUILLOUT, département autonomie,
- Madame Aline RENET-BOUSSAC, département autonomie,
- Monsieur Benoît COSTA, département autonomie,
- Madame Zahira KADA, service qualité et démocratie en santé,
- Madame Hélène CRÉPIN-RÉNIER, département ambulatoire et services aux professionnels de santé
- Madame Laurence GOBERT, département ambulatoire et services aux professionnels de santé.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à Madame Anne CARLI, Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise, à effet de signer, tous les actes relatifs au domaine des eaux conditionnées, relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise, la délégation qui lui est conférée est donnée, dans le domaine précité, au Docteur Laure KERVADEC, Directrice adjointe de la délégation départementale du Val-d'Oise.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise et de la Directrice adjointe de la délégation départementale, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à :

- Madame Audrey JAOUEN, département santé environnement
- Madame Helen LE GUEN, département santé environnement
- Madame Astrid REVILLON, département santé environnement.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à Madame Marion CINALLI, Directrice de la délégation départementale des Yvelines, à effet de signer tous les actes relatifs au domaine des crématoriums, relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la délégation départementale des Yvelines, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à Madame Delphine HUYGHE, Directrice adjointe de la délégation départementale des Yvelines.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice de la délégation départementale des Yvelines et de la Directrice adjointe de la délégation départementale, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à Madame Nathalie MALLET, Responsable du département veille et sécurité sanitaires de la délégation départementale des Yvelines.

ARTICLE 8 : L'arrêté n° DS-2020/016 du 4 juin 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France est abrogé.

ARTICLE 9 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et de l'Essonne.

La Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise et la Directrice de la délégation départementale des Yvelines sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région d'Île-de-France, du Val d'Oise et des Yvelines.

Fait à Saint-Denis, le 08 février 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNÉ

Aurélien ROUSSEAU

**Arrêté N° 2021 - DD91 - 05
Modifiant l'arrêté N° 2020 - DD91 - 70
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
(C.S.A.P.A.) spécialisé alcool
25, Desserte de la Butte Creuse
91 004 EVRY
FINESS 91 081 496 1**

...

**GERÉ PAR
L'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (A.N.P.A.A.)
20, rue saint Fiacre
75002 Paris
FINESS 75 071 340 8**

...

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS Ile-de-France vers le directeur départemental de l'Essonne en date du 04/06/2020 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2010-100710 en date du 26 février 2010 portant autorisation initiale du CSAPA dénommé CSAPA d'Evry sis 25, Desserte de la Butte Creuse 91004 Evry Cedex et géré par l'association l'ANPAA sise 20, rue Saint Fiacre 75002 Paris ;
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA d'Evry sis 25 Desserte de la Butte Creuse 91004 Evry Cedex et géré par l'association ANPAA sise 20, rue Saint Fiacre 75002 Paris ;
- VU** L'arrêté 2020 – DD91-70 du 03 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) spécialisé alcool 25, Desserte de la Butte Creuse - 91 004 EVRY
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) spécialisé alcool 25, Desserte de la Butte Creuse 91 004 EVRY (FINESS 91 081 496) pour l'exercice 2020 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 /10/ 2020 par la Délégation départementale de l'Essonne ;

Considérant L'absence de réponse suite au courriel du 26 octobre 2020;

Considérant La décision finale en date du 03 novembre 2020;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses de du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé « alcool » d'Evry sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 590,82 €
	Dont CNR	9 633,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	541 018,56 €
	Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 (<i>pour information et suivi</i>)	19 745,15 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	197 205,75 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	769 815,13 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	769 815,13 €
	Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR [B]	162 671,15 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	
	Total Recettes	769 815,13 €

La base pérenne reductible 2020 est fixée à : 607 143,98 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2020 est fixée à : (A) 769 815,13 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **769 815,13€**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **64151,26€**

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 3 865,15€ est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 142 639€ sont accordés.**

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 202 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles « Compensation surcoûts Covid 19 » pour un montant de 14 167€ sont accordés.**

ARTICLE 6 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **607 143,98 €**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **50 595,33 €**

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne

ARTICLE 9 :

Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (A.N.P.A.A.) et au CSAPA spécialisé alcool Evry.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 22 janvier 2021

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Par délégation, le Directeur de la délégation
départementale de l'Essonne

Et par délégation, La responsable du département
prévention promotion de la santé

Signé

Aude CAMBECEDES

**Arrêté N° 2021 - DD91 - 09
Modifiant l'Arrêté N° 2020 - DD91 - 76
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**Des Appartements de Coordination Thérapeutique
(A.C.T.)**

**20, Avenue de la Terrasse
91260 JUVISY SUR ORGE
FINESS 91 081 491 2**

...

**GERE PAR
L'Association DIAGONALE
20, Avenue de la Terrasse
91260 JUVISY SUR ORGE
FINESS 91 000 211 2**

...

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS Ile-de-France vers le directeur départemental de l'Essonne en date du 04/06/2020 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2003-1326 en date du 10 juillet 2003 autorisant la transformation en un établissement médico-social des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association DIAGONALE, située 20 rue de la Terrasse 91260 JUVISY SUR ORGE ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter les Appartements de Coordination Thérapeutique A.C.T. (N°FINESS 91 081 491 2) pour l'exercice 2020 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/10/2020 par la Délégation départementale de l'Essonne ;

Considérant La réponse par courrier en date du 29 octobre 2020 ;

Considérant La décision finale en date du 3 novembre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses des Appartements de Coordination Thérapeutique A.C.T. DIAGONALE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	234 223,70 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 507 815,04 €
	Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 (<i>pour information et suivi</i>)	0,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	902 065,01 €
	Dont CNR	30 000,00 €
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	2 644 103,75 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	2 644 103,75 €
	Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR [B]	30 000,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	
	Total Recettes	2 644 103,75 €

La base pérenne reconductible 2020 est fixée à : 2 614 103,75 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2020 est fixée à : (A) 2 644 103,75 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **2 644 103,75 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **220 341,97€**

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 30 000€ sont accordés.**

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **2 614 103,75 €**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **217 841,97 €**

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 :

Le Directeur départemental de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association DIAGONALE et aux Appartements de Coordination Thérapeutique (A.C.T.).

Fait à Evry-Courcouronnes, le 03 janvier 2021

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation, le directeur départemental de
l'Essonne

Et par délégation, la responsable du
département Prévention promotion de la santé

Signé

Aude CAMBECEDES

**Arrêté N° 2021 - DD91 - 02
Modifiant l'arrêté N° 2020 - DD91 - 71
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.)
généraliste « l'Espace »
25 bis, Route d'Egly
91290 ARPAJON
FINESS 91 000 514 9**

...

**GERE PAR
Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand
Avenue du 8 mai 1945
91152 ETAMPES CEDEX
FINESS 91 014 002 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Ile-de-France vers le Directeur Départemental de l'Essonne en date du 04/06/2020 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 26 février 2010 portant autorisation de création du CSAPA généraliste dénommé « L'Espace » sis 25 bis, route d'Egly 91290 ARPAJON et géré par l'établissement Barthélémy Durand ;
- VU** L'arrêté N°2014/83 en date du 3 mars 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA généraliste dénommé CSAPA « l'Espace » sis 25 bis, route d'Egly 91290 ARPAJON et géré par l'établissement Barthélémy Durand ;
- VU** L'arrêté N° 2020 - DD91 - 71 du 04 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) généraliste dénommé « L'Espace » sis 25 bis, route d'Egly 91290 ARPAJON (91290);
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) généraliste d'Arpajon (FINESS 91 000 514 9) pour l'exercice 2020 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/10/2020 par la Délégation départementale de l'Essonne ;

Considérant La réponse par courriel en date du 4 novembre 2020 ;

Considérant La décision finale en date du 04 novembre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) généraliste « l'Espace » Arpajon sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 102,85 €
	Dont CNR	1 760,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	494 638,02 €
	Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 (<i>pour information et suivi</i>)	14 000,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	27 692,85 €
	Dont CNR	840,00 €
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	556 433,72 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	556 433,72 €
	Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR [B]	16 600,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2020 est fixée à : 539 833,72 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2020 est fixée à : (A) 556 433,72 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **556 433,72 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **46 369,47€**

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 12 000€ est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 2 000 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.**

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 3 880€ sont accordés.**

ARTICLE 6 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 202 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles « Compensation surcoûts Covid 19 » pour un montant de 720 € sont accordés.**

ARTICLE 7 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **539 833,72 €**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **44 986,14 €**

ARTICLE 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 10 :

Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand et au Centre de soins, d'accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) généraliste « l'Espace » Arpajon.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 22 janvier 2021

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Par délégation, le Directeur de la délégation
départementale de l'Essonne

Et par délégation, La responsable du département
prévention promotion de la santé

Signé

Aude CAMBECEDES

**Arrêté N° 2021 - DD91 - 06
Modifiant l'arrêté N° 2020 - DD91 - 74
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
(C.S.A.P.A.)**

**« Spécialisé alcool »
4, Place du Général Leclerc
91 401 ORSAY CEDEX
FINESS 91 001 741 7**

...

**GERE PAR
Le GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE
4, Place du Général Leclerc
91 401 ORSAY CEDEX
FINESS 91 001 006 3**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n°DS-2019/25 du 11 avril 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2010-100711 en date du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un CSAPA spécialisé alcool dénommé CSAPA d'Orsay sis 4, Place du Général Leclerc 91401 ORSAY CEDEX et géré par le Centre Hospitalier d'ORSAY ;
- VU** L'arrêté N°2014/85 en date du 3 mars 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA d'Orsay sis 4, Place du Général Leclerc 91401 ORSAY CEDEX et géré par le Centre Hospitalier d'ORSAY ;
- VU** L'arrêté 2020 –DD91-74 du 03 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « Spécialisé alcool »4, Place du Général Leclerc91 401 ORSAY CEDEX ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « Spécialisé alcool »4, Place du Général Leclerc 91 401 ORSAY CEDEX (FINESS 91 001 741 7) pour l'exercice 2020 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/10/2020 par la Délégation départementale de L'Essonne;
- Considérant** L'absence de réponse suite au courriel du 26 octobre 2020;
- Considérant** La décision finale en date du 03 novembre 2020;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « spécialisé alcool » d'Orsay sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 725,83 €
	Dont CNR	3 239,60 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	341 465,75 €
	Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 (<i>pour information et suivi</i>)	11 424,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	10 452,07 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	358 643,65 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	358 643,65 €
	Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR [B]	14 663,60 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2020 est fixée à : 343 980,05 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2020 est fixée à : (A) 358 643,65 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **358 643,65 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **29 886,97€**

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques , **un montant de 7 500€ est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 40 400€ est accordé pour le financement de mesures nouvelles.**

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 5 924 € sont accordés.**

ARTICLE 6 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 202 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles « Compensation surcoûts Covid 19 » pour un montant de 1 239,60€ sont accordés.**

ARTICLE 7 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **343 980,04 €**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **28 665 €**

ARTICLE 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 10 :

Le Directeur départemental de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Groupe Hospitalier Nord Essonne et au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « spécialisé alcool » d'Orsay.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 22 janvier 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation, le directeur départemental de l'Essonne

Et par délégation, la responsable du département Prévention promotion de la santé

Signé

Aude CAMBECEDES

**Arrêté N° 2021 - DD91 - 08
Modifiant l'Arrêté N° 2020 - DD91 - 69
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**Du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les
Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.) FREESSONNE**

**3, rue Hoche
91260 JUVISY-SUR-ORGE
FINESS 91 001 000 8**

...

**GERÉ PAR
L'Association OPPELIA
110, Grand Place de l'Agora
91034 EVRY CEDEX
FINESS 91 000 220 3**

...

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS Ile-de-France vers le directeur départemental de l'Essonne en date du 04/06/2020 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2013-93 portant autorisation du CAARUD dénommé « Freessonne » sis 3, rue Hoche 91260 JUVISY-SUR-ORGE et géré par l'Association OPPELIA.
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.) FREESSONNE (FINESS 91 001 000 8) pour l'exercice 2020 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/10/2020 par la Délégation départementale de l'Essonne ;

Considérant La réponse par courriel en date du 27 octobre 2020 ;

Considérant La décision finale en date du 03 novembre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.) FRESSONNE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 286,94 €
	Dont CNR	21 503,68 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	364 606,40 €
	Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 (<i>pour information et suivi</i>)	10 283,55 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	113 078,57 €
	Dont CNR	535,00 €
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	552 971,91 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	552 971,91 €
	Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR [B]	32 322,23 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2020 est fixée à : 520 649,68 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2020 est fixée à : (A) 552 971,91 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **552 971,91 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **46 080,99€**

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 10 283,55 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 16 278 € sont accordés.**

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 202 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles « Compensation surcoûts Covid 19 » pour un montant de 5 760,68 € sont accordés.**

ARTICLE 6 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **520 649,68 €**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **43 387,47 €**

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 9 :

Le Directeur départemental de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association OPPELIA et au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.) FREESSONNE.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 22 janvier 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France

Par délégation, Le directeur départemental de
l'Essonne

Et par délégation, la responsable du département
Prévention promotion de la santé

Signé

Aude CAMBECEDDES

**Arrêté N° 2021 - DD91 - 03
Modifiant l'Arrêté N° 2020 - DD91 - 68
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
(C.S.A.P.A.) Essonne-Accueil
110, Grand Place de l'Agora
91034 EVRY CEDEX
FINESS 91 081 112 4**

...

**GERÉ PAR
L'Association OPPELIA
110, Grand Place de l'Agora
91034 EVRY CEDEX**

FINESS 91 000 220 3

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS Ile-de-France vers le directeur départemental de l'Essonne en date du 04/06/2020 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 26 février 2010 portant autorisation de création du CSAPA Essonne Accueil et géré par l'association OPPELIA :
- 110, Grand Place de l'Agora 91034 EVRY CEDEX
- 79, Avenue Jean Jaurès 91120 PALAISEAU
- 10, Rue de la Plâtrerie 91150 ETAMPES
- VU** L'arrêté N°2014/82 en date du 3 mars 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA généraliste dénommée Essonne Accueil sis :
- 110, Grand Place de l'Agora 91034 EVRY CEDEX
- 79, Avenue Jean Jaurès 91120 PALAISEAU
- 10, Rue de la Plâtrerie 91150 ETAMPES
Et géré par l'association OPPELIA.
- VU** L'arrêté 2020 – DD91-68 du 03 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) Essonne-Accueil ,110, Grand Place de l'Agora 91034 EVRY CEDEX ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) Essonne-Accueil (FINESS 91 081 112 4) pour l'exercice 2020 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/10/2020 par la Délégation départementale de l'Essonne ;

Considérant La réponse par courriel en date du 27 octobre 2020;

Considérant La décision finale en date du 03 novembre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) Essonne-Accueil sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 287,97 €
	Dont CNR	22 573,82 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 115 817,65 €
	Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 (<i>pour information et suivi</i>)	32 238,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	202 762,39 €
	Dont CNR	17 607,00 €
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	1 446 868,01 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 446 868,01 €
	Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR [B]	72 418,82 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2020 est fixée à : 1 374 449,19 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2020 est fixée à : (A) 1 446 868,01 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **1 446 868,01 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **120 572,33 €**

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 24 738€ est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 32 242 € sont accordés.**

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 202 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles « Compensation surcoûts Covid 19 » pour un montant de 15 438,82 € sont accordés.**

ARTICLE 6 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **1 374 449,19 €**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **114 537,43 €**

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de L'Essonne.

ARTICLE 9 :

Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié l'association OPPELIA et au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) Essonne-Accueil.

Fait à Evry Courcouronnes, le 22 janvier 2021

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Par délégation, le Directeur de la délégation
départementale de l'Essonne

Et par délégation, La responsable du département
prévention promotion de la santé

Signé

Aude CAMBECEDES

**Arrêté N° 2021 - DD91- 07
Modifiant l'Arrêté N° 2020 - DD91 - 75
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.)
« Généraliste » Val d'Orge
6 avenue Jules Vallès
91200 ATHIS MONS
FINESS 91 000 005 8**

...

**GERE PAR
L'association RESSOURCES
6 avenue Jules Vallès
91200 ATHIS MONS
FINESS 91 000 004 1**

...

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS Ile-de-France vers le directeur départemental de l'Essonne en date du 04/06/2020 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté en date du 26 février 2010 portant autorisation de création du CSAPA « généraliste » Val d'Orge sis 6, avenue Jules Vallès 91200 ATHIS MONS et géré par l'association Ressources ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) Val d'Orge (FINESS 91 000 005 8) pour l'exercice 2020 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/10/2020 par la Délégation départementale de l'Essonne ;

Considérant La réponse par courriel en date du 29 octobre 2020 ;

Considérant La décision finale en date du 04 novembre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « Généraliste » Val d'Orge sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Dont CNR	10 936,50 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	924 734,00 €
	Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 (<i>pour information et suivi</i>)	109 994,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	153 661,88 €
	Dont CNR	51 536,00 €
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	1 125 518,92 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 125 518,92 €
	Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR [B]	172 466,50 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	
	Total Recettes	1 125 518,92 €

La base pérenne reconductible 2020 est fixée à : 953 052,42 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2020 est fixée à : (A) 1 125 518,92 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **1 125 518,92 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **93 793,24€**

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 13 007 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 47 509€ est accordé pour le financement de mesures nouvelles.**

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 157 457€ sont accordés.**

ARTICLE 6 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 202 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles « Compensation surcoûts Covid 19 » pour un montant de 2 002,50€ sont accordés.**

ARTICLE 7 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **953 052,42 €**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **79 421,03 €**

ARTICLE 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ;

ARTICLE 10 :

Le Délégué départemental de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Ressource et au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) Val d'Orge.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 22 Janvier 2021

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Par délégation, Le délégué départemental de
l'Essonne

Et par délégation,
La Responsable du département Prévention
promotion de la santé

Signé

Aude CAMBECEDES

**Arrêté N° 2021 - DD91 - 4
Modifiant l'Arrêté N° 2020 - DD91 - 72
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
(C.S.A.P.A.) spécialisé « alcool »
26, Avenue Charles de Gaulle
91152 ETAMPES CEDEX
FINESS 91 001 853 0**

...

**GERE PAR
Le Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan Etampes
26, Avenue Charles de Gaulle
91152 ETAMPES CEDEX**

FINESS 91 001 944 7

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS Ile-de-France vers le directeur départemental de l'Essonne en date du 04/06/2020 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté en date du 10 février 2010 portant autorisation initiale du CSAPA d'Etampes spécialisé alcool sis 26, Avenue Charles de Gaulle 91152 Etampes Cedex et géré par le Centre hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes ;
- VU** L'arrêté n°2014/84 en date du 3 mars 2014 portant autorisation de l'autorisation du CSAPA d'Etampes spécialisé alcool sis 26, Avenue Charles de Gaulle 91152 Etampes Cedex et géré par le Centre hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes ;
- VU** L'arrêté 2020 –DD91-72 du 03 novembre portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) d'Etampes spécialisé alcool sis 26, Avenue Charles de Gaulle 91152 Etampes Cedex ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) d'Etampes spécialisé (FINESS 91 001 853 0) pour l'exercice 2020 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/10/2020 par la Délégation départementale de l'Essonne;

Considérant L'absence de réponse suite au courriel du 26 octobre 2020;

Considérant La décision finale en date du 03 novembre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) d'Etampes spécialisé « alcool » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 929,30 €
	Dont CNR	18 490,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	180 068,34 €
	Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 (<i>pour information et suivi</i>)	11 539,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	12 352,06 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	238 349,70 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	238 349,70 €
	Dont CNR intégrant CNR prime exceptionnelle Covid 19, CNR compensation surcoûts Covid 19, autres CNR [B]	30 029,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	
	Total Recettes	238 349,70 €

La base pérenne reconductible 2020 est fixée à : 208 320,70 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2020 est fixée à : (A) 238 349,70 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **238 349,70 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **19 862,47€**

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 23 684 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.**

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 16 184€ sont accordés.**

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 202 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles « Compensation surcoûts Covid 19 » pour un montant de 13 845€ sont accordés.**

ARTICLE 6 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **208 320 ,70€**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **17 360,05 €**

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 9 :

Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes et Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) spécialisé « alcool ».

Fait à Evry-Courcouronnes, le 22 janvier 2021

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Par délégation, le Directeur de la délégation
départementale de l'Essonne

Et par délégation, La responsable du département
prévention promotion de la santé

Signé

Aude CAMBECEDES

DIRECTION GENERALE

DECISION N° 012 /2021

**Portant délégation générale de signature dans le cadre de la Direction
Commune attribuée aux pharmaciens des hôpitaux**

Le Directeur de la Direction Commune Centre Hospitalier Sud Francilien à Corbeil-Essonnes / Centre Hospitalier d'Arpajon, Gilles CALMES :

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34 du Code de Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 relative à la réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du CNG en date du 11 janvier 2021 nommant **Monsieur Gilles CALMES en qualité de Directeur de la Direction Commune – Centre Hospitalier Sud Francilien et Centre Hospitalier d'Arpajon à compter du **1^{er} janvier 2021** ;**

Vu l'arrêté en date du 1^{er} juillet 2020, portant nomination de **Madame le Docteur Marie-Laure BENARD-MAESTRONI, pharmacien des hôpitaux au Centre Hospitalier Sud Francilien ;**

Vu l'arrêté ministériel nommant **Madame le Dr Isabelle BOUYER, praticien hospitalier – discipline pharmacie – site pénitentiaire de Fleury Mérogis rattaché au CHSF ;**

Vu l'arrêté ministériel prononçant la nomination **Madame le Dr Hélène GARRIGUE, praticien hospitalier – discipline pharmacie au CHSF ;**

Vu l'arrêté ministériel prononçant la nomination de **Madame le Dr Laurence CRINE, praticien hospitalier – discipline pharmacie au CHSF ;**

Vu l'arrêté ministériel nommant Madame le Dr Emmanuelle RADIDEAU, praticien hospitalier – discipline pharmacie au CHSF ;

Vu l'arrêté ministériel nommant Monsieur François BORDET, Praticien Hospitalier - discipline pharmacie au CHSF ;

Vu l'arrêté ministériel nommant Monsieur Stéphane DESJARDINS, Praticien Hospitalier – discipline pharmacie au CHSF ;

Vu l'arrêté ministériel nommant Monsieur Emmanuel GASPERI, Praticien Hospitalier -; discipline pharmacie au CHSF ;

Vu l'arrêté ministériel nommant Madame le Dr Violaine LEBOUAR LACROUX, praticien hospitalier – discipline pharmacie – site pénitentiaire de Fleury-Mérogis rattaché au CHSF ;

Vu l'arrêté ministériel nommant Madame le Dr Martine LACHAISE MACHET, praticien hospitalier – discipline pharmacie au CHSF ;

Vu l'arrêté ministériel nommant Madame le Dr Nathalie TOLEDANO, praticien Hospitalier – discipline pharmacie au CHA,

Vu l'arrêté ministériel nommant Monsieur le Dr Tariq CHENAOUI, praticien Hospitalier – discipline pharmacie au CHA,

Vu l'arrêté ministériel nommant Madame le Dr Céline FREREAU, praticien à temps partiel – discipline pharmacie au CHA,

Vu l'organigramme de la Direction Commune effectif au 2 janvier 2021 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Au titre de la délégation permanente et générale du CHSF :

En qualité de comptable matière, délégation permanente de signature est consentie aux pharmaciens précités :

- Madame le Docteur **ML. BENARD MAESTRONI**, pharmacien – Chef de service de la pharmacie,
- Madame le Docteur **L. BOUYER**, pharmacien – site de Fleury-Mérogis,
- Madame le Docteur **H. GARRIGUE**, praticien hospitalier - radio-pharmacien

à l'effet de signer, au nom du Directeur tous les actes et correspondances du titre 2 correspondant aux médicaments et dispositifs médicaux relevant de leurs propres secteurs d'activités qui leur sont rattachés.

Article 2 : Au titre de la délégation secondaire :

1. En cas d'empêchement de Madame le Dr MAESTRONI, chef de service de la pharmacie - Pôle Médico-Technique et Fonctions transversales, la délégation de signature est donnée à :

- **Madame le Docteur L. CRINE**, pharmacien – service pharmacie

à l'effet de signer tous actes et correspondances relevant de l'ensemble des comptes de la pharmacie (comptes 602 1 et 602 2) médicaments et dispositifs médicaux relevant du secteur d'activités qui lui est rattaché à l'exception des marchés publics ;

▪ **Madame le Docteur E. RADIDEAU**, pharmacien – service pharmacie à l'effet de signer tous actes et correspondances du titre 2 (compte 602.1) relevant du secteur d'activités (médicaments) qui lui est rattaché à l'**exception** des marchés publics ;

▪ **Monsieur le Docteur F. BORDET**, pharmacien – service pharmacie à l'effet de signer tous actes et correspondances du titre 2 (compte 602 1) relevant du secteur d'activités (pharmacotechnie et gaz médicaux) qui lui est rattaché à l'**exception** des marchés publics ;

▪ **Monsieur le Docteur S. DESJARDINS**, pharmacien –service pharmacie à l'effet de signer tous actes et correspondances du titre 2 (compte 602 1) relevant du secteur d'activités (médicaments) qui lui est rattaché à l'**exception** des marchés publics ;

▪ **Monsieur le Docteur GASPERI**, pharmacien – secteur pharmacie à l'effet de signer tous actes et correspondances du titre 2 (compte 602.1) relevant du secteur d'activités (pharmacotechnie) qui lui est rattaché à l'**exception** des marchés publics ;

▪ **Madame le Docteur M. LACHAISE MACHET**, pharmacien – service pharmacie à l'effet de signer tous actes et correspondances correspondant aux médicaments dérivés du sang (MDS) ainsi que les médicaments soumis à la vente aux particuliers à l'**exception** des marchés publics ;

2. En cas d'empêchement de Madame le Docteur I. BOUYER, pharmacien - site pénitentiaire de Fleury-Mérogis, la délégation de signature est donnée à :

- Madame le Docteur **V. LEBOUAR LACROUX**, pharmacien - Site pénitentiaire de Fleury-Mérogis

à l'effet de signer tous actes et correspondances du titre 2 correspondant aux médicaments et dispositifs médicaux relevant du secteur d'activités qui lui est rattaché à l'exception des marchés publics.

Article 3 : Au titre de la délégation permanente et générale du Centre Hospitalier d'Arpajon :

En qualité de comptable matière, délégation permanente de signature est consentie aux pharmaciens précités :

- Madame le Docteur **N. TOLEDANO**, chef de service de la pharmacie
- Monsieur le Docteur, **T. CHENAOUI**, pharmacien responsable de la stérilisation
- Madame le Docteur **C. FREREAU**, pharmacienne responsable de l'unité de reconstitution des chimiothérapies et de la dispensation nominative

à l'effet de signer, au nom du Directeur tous les actes et correspondances du titre 2 correspondant aux médicaments et dispositifs médicaux relevant de leurs propres secteurs d'activités qui leur sont rattachés à l'exception des marchés publics.

Article 4 : Au titre du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT Ile de France Sud) – Fonction « Achat Mutualisé »

Les référents « achat » désigné :

- Madame le Docteur **N. TOLEDANO**, référent Achat dans le domaine des achats de pharmacie

- Monsieur le Docteur, T. GHENAOUI, titulaire Achet supplément dans le domaine des achats de pharmacs
- Madame le Docteur C. FRENEAU, titulaire Achet supplément dans le domaine des achats de la pharmacie

Sont autorisés à signer les bons de commande relative à des achats liés aux activités de son périmètre, non couverts par un marché public existant. La délégation est limitée à 40 000€ HT par an, à réajuster du CHSF, et par catégories homogènes de fournitures et de services (et notamment NFS).

Une fiche de suivi des achats « hors-marchés » dématérialisés (remplis à la fois de parts) devra être renseignée pour tous les achats compris entre 5000€ HT et 40 000€ HT. Cette fiche devra être communiquée à la direction des achats par le titulaire acheteur par voie électronique.

Article 5 : Les prérogatives déléguées sont élargies.

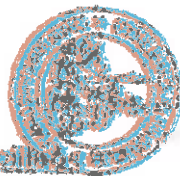
Article 6 : Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien et du Centre Hospitalier d'Appajon.

Article 7 : Une copie de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien et du CH d'Appajon.

Article 8 : Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sur le site Internet des hôpitaux. Elle est applicable au 3 Janvier 2021.

Fait à Corbeil-Essonnes, le 3 Janvier 2021

Exploitez les signatures :



Le Directeur,
Gilles CALMES

Au titre du Centre Hospitalier Sud Francilien

Madame le Docteur Marie Laure RAESTRONI, chef de la pharmacie du CHSF

Signature

Madame le Docteur L. BOUYER, pharmacienne - elle pénicillines de Fleury-Mérogis rattaché au CHSF,

Signature

Madame le Docteur H. GARRIGUE, radio-pharmacien au CHSF,

Signature

Madame le Docteur L. CRINE, pharmacienne au CHSF,

Signature

Madame le Docteur E. RABOISAU, pharmacienne au CHSF,

Signature

Monsieur le Docteur M. LACHAISE NACHET, pharmacienne au CHSF,

Signature

Monsieur le Docteur V. LEBOUAR LACROUX, pharmacienne - Site pénitentiaire de Fleury-Mérogis rattaché au CHSF,

Signature

Monsieur François BORDIET, pharmacien au CHSF ;

Signature

Monsieur Stéphane DESJARDINS, pharmacien au CHSF ;

Signature

Monsieur Emmanuel CASPERI, pharmacien au CHSF ;

Signature

Zusatz des Leitenden Pharmazellenleitenden ;

Monsieur le Docteur E. TOLEDANO, chef de service de la pharmacie du CHA ;

Signature

Monsieur le Docteur T. CHENAOUI, pharmacien responsable de la stérilisation ;

Signature

Monsieur le Docteur G. FERREREAU, pharmacienne responsable de l'unité de reconstitution des chimiothérapies et de la dispensation nominative ;

Signature

DECISION N° 002/2021

Portant délégation générale de signature pour la fonction achat mutualisée du GHT Ile de France Sud

Le Directeur de la Direction Commune du Centre Hospitalier Sud Francilien, établissement support du GHT/Centre Hospitalier d'Arpajon, Gilles CALMES :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment les articles 48 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;

Vu l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-1137 du 29 septembre 2010 portant dispositions relatives aux praticiens contractuels, aux assistants, aux praticiens attachés et aux médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes recrutés dans les établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2010-1141 du 29 septembre 2010 relatif aux personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents

relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France;

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du GHT Ile de France Sud constitué entre les établissements parties à compter du 29 juin 2016 ;

Vu la décision n°16-681 du DGARSIF du 1er juillet 2016 portant approbation du GHT Ile de France Sud ;

Vu le règlement intérieur du GHT Ile de France Sud en date du 20 juillet 2017 ;

Vu la convention de mise à disposition pour la Fonction Achat Mutualisée du GHT Ile de France Sud signée d'une part avec le CH d'Arpajon et d'autre part, avec le CH Sud Essonne ;

Vu la convention de Direction Commune du Centre Hospitalier Sud Francilien et du Centre Hospitalier d'Arpajon applicable au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 11 janvier 2021 nommant Monsieur Gilles CALMES en qualité de Directeur de la Direction Commune – Centre Hospitalier Sud Francilien et Centre Hospitalier d'Arpajon à compter du 1er janvier 2021,

Vu les périmètres de délégations établis pour chaque référent désigné pour le CHSE ainsi que les fiches de postes validées pour chacun d'entre eux ;

DÉCIDE

Article 1 : Au titre du Centre Hospitalier Sud Essonne, délégation de signature est accordée aux agents/référents désignés ci-dessous :

- Référent Achat dans le domaine des achats de Pharmacie
 - Madame Sarah VAUTIER, pharmacien chef de service,
- Référent Achat suppléant dans le domaine des achats de Pharmacie
 - Madame Caroline LANDRY, pharmacien
 - Madame Carole NTAYI, pharmacien
 - Madame Anaïs PAPON, pharmacien
 - Madame Bénédicte FOURNIER, pharmacien
- Référent Achat dans le domaine des achats autres que les achats de pharmacie
 - Monsieur David-Olivier BOURGEOIS, Directeur adjoint en charge des services Economiques et Logistiques
- Référent Achat Suppléant dans le domaine des achats autres que les achats de pharmacie :
 - Monsieur Romain BERNARD, responsable Achats et Logistique
 - Monsieur Antoine DE SOUSA, Directeur Travaux et Investissement et Madame Zoubida KHIRREDINE, Directeur du système d'information

Le référent achat est autorisé à signer les bons de commande relatifs à des achats liés aux activités de son périmètre, non couverts par un marché public existant. La délégation est limitée à 40 000€ HT par an, à l'échelle du GHT, et par catégories homogènes de fournitures et de services (cf nomenclature NFS).

Une fiche de suivi des achats « hors-marchés » dématérialisée (annexée à la fiche de poste) devra être renseignée pour tous les achats compris entre 5000€ HT et 40 000€ HT. Cette fiche devra être communiquée à la direction des achats par le référent achat par voie électronique.

Article 2 : Cette décision prend effet au 2 janvier 2021. Elle annule et remplace les décisions précédentes.

Article 3 : Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance des établissements membres du GHT.

Article 4 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien

Article 5 : Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et d'une publication interne¹ dans chacun des établissements membres du GHT Ile de France Sud.

Fait à Corbeil-Essonnes, le 2 janvier 2021

Spécimen des signatures :


Le Directeur
Gilles CALMES



Référent Achat dans le domaine des achats de Pharmacie,

- Madame Sarah VAUTIER, pharmacien chef de service,
Signature

Référent Achat suppléants dans le domaine des achats de Pharmacie,

- Madame Caroline LANDRY, pharmacien

Signature

- Madame Carole NTAYI, pharmacien

Signature



¹ Publication sur le site internet

- **Madame Anaïs PAPON**, pharmacien

Signature

Référent Achat dans le domaine des achats autres que les achats de pharmacie



- **Monsieur David-Olivier BOURGEOIS**, Directeur adjoint en charge des services Economiques et Logistiques

Signature

Référent Achat Suppléant dans le domaine des achats autres que les achats de pharmacie :



- **Monsieur Romain BERNARD**, responsable Achats et Logistique

Signature

- **Monsieur Antoine De SOUSA**, Directeur Travaux et Investissement

Signature



Madame Zoubida KHIRREDINE, Directeur du système d'information

Signature



ARRÊTÉ

N° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/030 du 4 février 2021
relatif à l'autorisation, en application du titre VIII du livre premier du code
de l'environnement, du projet d'aménagement du site des bassins de Villejust et
de restauration écologique du ruisseau « le Rouillon », sur la commune de Villejust.

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-14, L. 123-1 à L. 123-18, L. 170-1 à L. 174-1, L. 181-1 à L. 181-32, L. 210-1, L. 211-1 ; L. 211-3, L. 211-5, L. 214-1 à L. 214-7, L. 214-10, L. 215-7 à L. 215-18, R. 122-1 à R. 122-7, R. 123-1 à R. 123-33, R. 171-1 à R. 173-5, R. 181-1 à R. 181-56, R. 211-108 à R. 211-109 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU l'ordonnance n° 2020-506 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007, relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement, et notamment ses articles 2 et 4 ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;
- VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application des articles R. 211-1 à R. 211-9 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans

- d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature du tableau annexé à l'article R. 214-1 du même code ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3120 (2°) de la nomenclature du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 24 juin 2008, modifié, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du préfet de la région de l'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin de Seine-Normandie, du 1^{er} décembre 2009, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-DDT-SE-275bis du 2 juillet 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux révisé du bassin « Orge et Yvette » (SAGE Orge-Yvette) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 modifié, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police de l'eau et la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-SG-254 du 22 juillet 2019 portant organisation des services de la direction départementale des territoires à compter du 1^{er} septembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-DDT-SE-427 du 23 décembre 2019 relatif à la prorogation de délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale unique relatif au projet d'aménagement des bassins de Villejust et de restauration écologique du ruisseau le Rouillon sur la commune de Villejust ;
- VU l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BUPPE-121 du 7 juillet 2020 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale prévue par le titre VIII du livre premier du code de l'environnement concernant le projet d'aménagement des bassins de Villejust et de restauration écologique du ruisseau le Rouillon sur la commune de Villejust, présenté par le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU la demande présentée le 1^{er} juillet 2019 puis complétée le 31 octobre 2019 et le 6 mars 2020, par laquelle le S.I.A.H.V.Y. (Syndicat intercommunal pour l'Aménagement hydraulique de la Vallée de l'Yvette) sollicite l'autorisation environnementale, prévue par le titre VIII du livre premier du code de l'environnement, concernant le projet d'aménagement des bassins de Villejust et de restauration écologique du ruisseau « le Rouillon », sur la commune de Villejust ;
- VU la décision n° DRIEE-SDDTE-2019-043 du 28 février 2019 de dispense de réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU la contribution de la direction régionale des affaires culturelles de l'Île-de-France du 19 juillet 2019 ;

- VU la contribution de la direction régionale et inter-départementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de l'Île-de-France du 26 juillet 2019 ;
- VU l'avis de l'agence régionale de santé de l'Île-de-France du 30 juillet 2019 ;
- VU la contribution du service nature, paysages et ressources de la direction régionale et inter-départementale de l'environnement et de l'énergie de l'Île-de-France du 17 septembre 2019 ;
- VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Orge-Yvette du 6 avril 2020 ;
- VU l'avis de recevabilité, émis par service de l'environnement de la direction départementale des territoires de l'Essonne, du 9 juin 2020 ;
- VU le rapport du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées, en date du 3 novembre 2020 ;
- VU le rapport de police de l'eau du 6 janvier 2021, établi par le service de l'environnement de la direction départementale des territoires de l'Essonne ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires ou technologiques lors de sa séance du 21 janvier 2021 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié au Syndicat intercommunal pour l'Aménagement hydraulique de la Vallée de l'Yvette par courrier du 27 janvier 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU l'accord du pétitionnaire par courriel du 28 janvier 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation qui lui a été notifié par courrier le 27 janvier 2021 ;

CONSIDÈRE ce qui suit :

- (1) le projet d'aménagement du site des bassins de Villejust et de restauration écologique du ruisseau « le Rouillon », sur la commune de Villejust, département de l'Essonne, se caractérise par la modification de profil en long ou en travers de lit mineur de cours d'eau sur une longueur de 240 mètres, la création d'une zone d'expansion des crues formant un plan d'eau temporaire d'une surface de 23 000 mètres carrés et l'altération de zones humides pour une superficie de 0,2740 hectare ;
- (2) compte-tenu de son ampleur au regard des régimes d'application des rubriques de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, dans lesquelles il est rangé, le projet d'aménagement et de restauration écologique, visé au (1) ci-dessus, fait l'objet d'une autorisation environnementale conformément au 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;
- (3) Les contributions respectives des services compétents pour les législations environnementales, forestières et patrimoniales, autres que celle de l'eau et des milieux aquatiques, qui entrent dans le champ d'application d'une autorisation environnementale, en vertu de l'article L. 181-2 du code de l'environnement, indiquent que le projet d'aménagement et de restauration écologique, visé au (1) ci-dessus, n'implique pas la production d'un acte administratif dans leur domaine de compétence particulier ;
- (4) toutefois, le service compétent en matière de protection de certaines espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats estime qu'il est indispensable de protéger un secteur du périmètre du projet visé au (1) ci-dessus, qui constitue un habitat de la leste-dryade (classe des insectes, ordre des odonates) mais dans lequel aucune opération de travaux n'est programmée, contre tout empiétement ou intervention qui, même involontaires, seraient intempestifs ;

(5) les mesures compensatoires à la disparition ou à l'altération de zones humides sont réalisées sur le site du projet visé au (1) ci-dessus. Ces mesures permettent de compenser une surface à hauteur de 177 pour cent de la surface perdue, soit 0,4844 hectare, et proposent des fonctionnalités au moins équivalentes à celles initialement présentes ;

(6) la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale susvisée a été prolongée jusqu'au 28 avril 2020 par l'arrêté préfectoral n° 2019-DDT-SE-427 du 23 décembre 2019, pris sur le fondement du 4° de l'article R. 181-17 du code de l'environnement ;

(7) le projet d'aménagement et de restauration écologique, visé au (1) ci-dessus, est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin « Orge et Yvette » ;

(8) les caractéristiques du projet d'aménagement du site des bassins de Villejust et de restauration écologique du ruisseau « le Rouillon » respectent le principe de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les intérêts définis à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article premier : objet et bénéficiaire.

Le S.I.A.H.V.Y. (Syndicat intercommunal pour l'Aménagement hydraulique de la Vallée de l'Yvette), enregistré sous le numéro SIRET 200.059.250.00010 et dont le siège est au 12 de l'avenue Salvador Allende à Saulx-lès-Chartreux (code postal : 91165), également dénommé ci-après comme « *le bénéficiaire* » ou « *le titulaire de la présente autorisation* », est autorisé à entreprendre, aux conditions fixées par le présent arrêté, la réalisation du projet d'aménagement du site des bassins de Villejust et de restauration écologique du ruisseau « le Rouillon ».

Article 2 : localisation.

Le périmètre du projet d'aménagement et de restauration écologique, autorisé à l'article 1^{er}, est situé sur la commune de Villejust, département de l'Essonne, à proximité du carrefour des chemins de Courtabœuf et de Briis, sur l'axe du ruisseau « le Rouillon » et sur chacune des deux rives de ce cours d'eau, en aval de l'autoroute A 10 [exclue] et en amont du chemin de Briis [inclus].

Le plan de situation du périmètre du projet d'aménagement et de restauration écologique, autorisé à l'article 1^{er}, figure en annexe du présent arrêté.

Titre 1^{er}

Eau et milieux aquatiques.

Article 3 : réglementation.

L'aménagement du site des bassins de Villejust et la restauration écologique du ruisseau « le Rouillon », entrent dans le champ d'application de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application du 1^o de l'article L. 181-1 et des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. Les rubriques de la nomenclature du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulés	Régimes applicables
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°- Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres (autorisation) ; 2°- Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 mètres (déclaration). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1°- Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 hectares (autorisation) ; 2°- Dont la superficie est supérieure à 0,10 hectare mais inférieure à 3 hectares (déclaration).	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1°- Supérieure ou égale à 1 hectare (autorisation) ; 2°- Supérieure à 0,10 hectare, mais inférieure à 1 hectare (déclaration).	Déclaration

L'autorisation visée à l'article 1^{er} est une autorisation environnementale, délivrée en application du livre VIII du titre premier du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux.

Sous réserve des dispositions de l'arrêté du 27 août 1999, susvisé, de l'arrêté du 24 juin 2008, susvisé, et de l'autorisation délivrée à l'article 1^{er}, les opérations d'aménagement des bassins de Villejust et de restauration écologique du ruisseau « le Rouillon » sont réalisées puis conservées conformément aux éléments contenus dans la demande d'autorisation environnementale, susvisée.

Les engagements pris par le bénéficiaire dans ses réponses jointes au rapport du commissaire enquêteur, susvisés, prévalent sur le contenu de la demande d'autorisation environnementale lorsque ces engagements renforcent ou contredisent le contenu de la demande d'autorisation.

Article 4 : consistance du projet autorisé.

Le projet d'aménagement et de restauration écologique, autorisé à l'article 1^{er}, est constitué des éléments suivants :

- une zone d'expansion des crues, traversée par le ruisseau « le Rouillon », d'une surface de 23 000 mètres carrés et d'une capacité de rétention de 22 000 mètres cubes à la cote NGF (nivellement général de la France) de 150 mètres ;
- le nouveau lit mineur du ruisseau « le Rouillon », sur la partie amont de la zone d'expansion des crues jusqu'au pied du talus de l'autoroute A 10, dont profil est compatible avec l'atteinte du bon état écologique des écosystèmes aquatiques, voulue par la directive du 23 octobre 2000, susvisée ;

- un ouvrage de contrôle du remplissage de la zone d'expansion des crues ;
- un ouvrage de franchissement routier, positionné à l'aval immédiat de l'ouvrage de contrôle de remplissage de la zone d'expansion des crues, pour assurer la continuité de circulation sur le chemin de Briis ;
- un passage à gué du ruisseau « le Rouillon », à l'amont de la zone d'expansion des crues ;
- des zones humides de compensation réparties sur huit emplacements distincts à l'intérieur du périmètre mentionné à l'article 2. Ces zones humides répondent favorablement aux critères de caractérisation, fixés aux articles L. 211-1 et R. 211-108 du code de l'environnement et par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, susvisé ;
- tous les autres ouvrages, installations et artefacts, prévus et décrits dans la demande d'autorisation environnementale susvisée.

Le projet d'aménagement et de restauration écologique, autorisé à l'article 1^{er}, comprend également les travaux préparatoires et de réalisation, prévus et décrits dans la demande d'autorisation environnementale susvisée, et nécessaires à son bon achèvement.

Article 5 : ouvrage de contrôle du remplissage de la zone d'expansion des crues.

L'ouvrage de contrôle, mentionné au troisième tiret de l'article 4, est positionné sur le lit mineur du ruisseau « le Rouillon » en aval de la zone d'expansion des crues. Son fil d'eau est placé à la cote NGF de 148 mètres.

L'ouvrage de contrôle comprend à sa base, du côté amont, un orifice d'une section de 800 centimètres carrés (largeur de 40 centimètres par hauteur de 20 centimètres) pour permettre l'écoulement du ruisseau « le Rouillon » jusqu'à un débit de 0,25 mètre cube par seconde.

La sur-verse de l'ouvrage de contrôle est positionnée à la cote NGF de 150 mètres. Elle est complétée par un déversoir en forme de marches d'escalier. Les eaux sur-versées sont dirigées, au centre de l'ouvrage de contrôle, dans un dispositif cadre à ciel ouvert d'une section de 0,92 mètre carré (largeur de 1,15 mètres et hauteur de 80 centimètres).

L'ouvrage de contrôle assure la continuité écologique sur le ruisseau « le Rouillon », définie pour la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 6 : emplacement des zones humides de compensation.

Les zones humides de compensation, mentionnées au sixième tiret de l'article 4, sont réparties sur huit emplacements distincts, pour une superficie totale cumulée de 0,4844 hectare. Les emplacements de zones humides sont identifiés « ZHR » et « ZHC » au chapitre 9.2.3 de la demande d'autorisation environnementale susvisée. Leur délimitation est indiquée à la figure 85 du chapitre 9.2.3 de la demande d'autorisation environnementale susvisée.

Le bénéficiaire remet au service en charge de la police de l'eau, en accompagnement du dossier de récolement visé à l'article 12, un fichier gabarit ou un fichier d'import, compatibles avec l'outil informatique « GéoMCE ». Ces fichiers sont disponibles à l'adresse réticulaire suivante : www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/description-de-la-sequence-erc-et-outil-geomce-a4279.html. Ils contiennent les informations descriptives des zones humides de compensation mentionnées à l'alinéa précédent.

La localisation des emplacements des zones humides de compensation mentionnées aux deux alinéas précédents est intégrée dans le système national d'information géographique des mesures compensatoires des atteintes à la biodiversité et dans les supports graphiques des documents d'urbanisme de la commune de Villejust.

Article 7 : caractéristiques des zones humides de compensation.

Les zones humides de compensation sont conçues et réalisées afin qu'elles répondent favorablement aux critères de définition des articles L. 211-1 et R. 211-108 du code de l'environnement et de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, susvisé.

L'installation des différentes espèces végétales hygrophiles s'effectue soit par ensemencement, plantation ou développement spontané, soit par la combinaison d'un ou plusieurs de ces modes d'implantation.

La palette végétale présente dans les emplacements des zones humides de compensation comprend des espèces inféodées aux milieux humides telle qu'elles sont répertoriées à l'annexe 2 de l'arrêté du 28 juin 2008, modifié, susvisé. Pour autant, la palette végétale comprend uniquement des espèces endémiques et non invasives.

Article 8 : suivi et évaluation des zones humides de compensation.

Le bénéficiaire fait procéder à ses frais, dans les emplacements des zones humides de compensation, désignées aux articles 6 et 7, à des inventaires floristiques et faunistiques aux périodes biologiquement les plus propices.

Les résultats des inventaires floristiques et faunistiques font l'objet de rapports d'évaluation dressés, à ses frais, par le bénéficiaire. Ces rapports évaluent le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et faunistiques et les critères à retenir, en application de l'article R. 211-108 du code de l'environnement et de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, susvisé, pour la définition des zones humides mentionnées à l'article L. 211-1 du même code.

Un premier rapport d'évaluation est adressé à l'autorité administrative compétente, avant le 31 décembre de la première année qui suit la date de transmission des documents visés à l'article 12.

Un deuxième rapport d'évaluation est adressé à l'autorité administrative compétente, avant le 31 décembre de la deuxième année qui suit la date de transmission du premier rapport.

Un rapport final d'évaluation est adressé à l'autorité administrative compétente, avant le 31 décembre de la deuxième année qui suit la date de transmission du deuxième rapport.

Lorsque le rapport final d'évaluation conclut à l'échec de l'implantation des zones humides de compensation, l'autorité administrative compétente fait application de l'article 22.

Article 9 : mesures conservatoires en faveur des zones humides du périmètre du projet autorisé.

La modification, l'altération ou la destruction des zones humides de compensation, objets des articles 6 à 8, sont interdites. Le bénéficiaire prend à cet effet, toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité des zones humides de compensation.

Il ne peut être porté atteinte aux autres zones humides, déjà présentes dans le périmètre du projet d'aménagement et de restauration écologique, autorisé à l'article 1^{er}, et qui sont maintenues en l'état, sans l'autorisation ou la déclaration requises en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Article 10 : gestion des déblais, matériaux et sédiments.

Les déblais, matériaux et sédiments extraits du fait des opérations d'aménagement et de restauration écologiques, autorisées à l'article 1^{er}, et qui ne sont pas réutilisés sur place, sont évacués vers les filières réglementaires de prise en charge de déchets.

Seuls les déblais, matériaux et sédiments qui ne sont pas pollués par des substances nocives pour l'environnement, l'eau et les milieux aquatiques sont réutilisables sur le site du projet d'aménagement et de restauration écologique autorisé à l'article 1^{er}.

Article 11 : début des travaux, incidents et précautions en cours de chantier.

Le bénéficiaire informe par écrit, un mois à l'avance, le service en charge de la police de l'eau, de la date de début des travaux. Au cours du déroulement des travaux, le même service est informé, immédiatement et sans délai, par tous moyens appropriés, de tout accident ou incident susceptibles de porter atteinte au milieu naturel.

L'entreposage de produits ou de substances nocifs pour l'environnement, l'eau ou les milieux aquatiques, notamment de carburants ou de lubrifiants, comme toute opération de maintenance sur les engins de chantier, sont interdits à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2.

Le bénéficiaire s'assure que les travaux n'ont pas d'impacts défavorables pour le milieu naturel. Une surveillance appropriée est mise en place sur le ruisseau « le Rouillon » jusqu'à 450 mètres en aval du chemin de Briis. Lorsque des impacts défavorables sont constatés, il est fait application de l'article 13.

L'ouvrage déshuileur et débourbeur à retirer est préalablement isolé. Les matières interceptées et contenues dans cet ouvrage sont, le cas échéant, vidangées et évacuées vers les filières réglementaires de prise en charge de déchets.

Article 12 : comptes-rendus de fin de travaux et dossier de récolement.

Dans un délai de deux mois à l'issue des travaux d'aménagement et de restauration écologique, le bénéficiaire adresse au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement composé des plans des installations et ouvrages issus de la réalisation du projet autorisé à l'article 1^{er}, de leur notice de fonctionnement et de leurs comptes-rendus de réception. La transmission de ce dossier de récolement s'effectue sous un format dématérialisé.

Article 13 : accidents ou incidents.

Le titulaire de la présente autorisation déclare à l'autorité administrative compétente les accidents ou les incidents intéressant, directement ou indirectement, le projet d'aménagement et de restauration écologique, autorisé à l'article 1^{er}, ou aux installations et ouvrages issus de sa réalisation, qui sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Ces accidents ou incidents sont déclarés dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du même code.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire l'autorité administrative compétente, le titulaire de la présente autorisation prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Le titulaire de la présente autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence du projet d'aménagement et de restauration écologique, autorisé à l'article 1^{er}, ou des installations et ouvrages issus de sa réalisation.

Article 14 : surveillance, entretien et intervention après réalisation du projet autorisé.

Les actions de surveillance et d'entretien ainsi que les interventions à mettre en œuvre après travaux sur le site du projet autorisé à l'article 1^{er}, sont celles prévues au chapitre 4.8.3 de la demande d'autorisation environnementale susvisée.

L'utilisation de produits phytosanitaires, notamment herbicides ou débroussaillants, est interdite sur le périmètre du projet d'aménagement et de restauration écologique, autorisé à l'article 1^{er}.

Le bénéficiaire veille à ce que la prolifération des rongeurs, classés parmi les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, ne conduise pas à l'endommagement ou à la perturbation de leur fonctionnement, des éléments constitutifs mentionnés à l'article 4. Les techniques de lutte par emploi d'empoisonnements chimiques sont utilisées lorsque les techniques de lutte alternatives ne permettent plus de maîtriser la prolifération des rongeurs classés parmi les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. Les techniques de lutte employées sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 15 : cahier d'enregistrement des opérations de surveillance, d'entretien et de contrôle.

Toutes les opérations d'entretien, de gestion, de surveillance et de contrôle des zones aménagées et restaurées, des installations et ouvrages issus du projet autorisé à l'article 1^{er} sont consignées dans un cahier d'enregistrement.

Le cahier d'enregistrement est tenu à jour par le bénéficiaire. Il est présenté aux agents mentionnés à l'article 27.

Article 16 : rétrocession des aménagements et des ouvrages.

Lorsqu'il est fait application de l'article 23, le bénéficiaire sortant remet au nouveau propriétaire ou, le cas échéant, au nouvel exploitant, le dossier de récolement et le cahier d'enregistrement, respectivement visés aux articles 12 et 15.

Titre 2

Espèces végétales non cultivées et animales non domestiques, bénéficiaires d'un régime de protection.

Article 17 : habitats à protéger.

Le secteur identifié dans la demande d'autorisation environnementale susvisée, comme celui du « bassin secondaire », est rendu inaccessible pendant toute la durée des travaux aux opérateurs et engins, présents sur place, au moyen de barrières ou de clôtures visibles.

Ces barrières ou clôtures sont positionnées sur la délimitation tracée en rouge à la figure 86 du chapitre 9.2.5 de la demande d'autorisation environnementale susvisée. Elles sont accompagnées de panneaux d'information sur la sensibilité écologique du secteur qu'elles protègent.

Article 18 : mesure d'évitement de la propagation de plantes invasives.

La dispersion de fragments biologiques de plantes invasives dont la destruction est prévue par le projet d'aménagement et de restauration écologique autorisé à l'article 1^{er}, est interdite à l'intérieur comme à l'extérieur du périmètre visé à l'article 2. Le bénéficiaire prend toutes les précautions utiles pour prévenir et éviter toute dispersion de nature à favoriser la propagation de plantes invasives à partir du périmètre visé à l'article 2.

Titre 3

Dispositions communes.

Article 19 : durée d'autorisation, conditions de renouvellement et péremption.

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à compter de sa notification au bénéficiaire.

Au plus tard deux (2) ans avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire peut adresser à l'autorité administrative compétente, une demande de renouvellement dans les conditions de forme et de contenu définies à l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

La présente autorisation est périmée lorsque son bénéficiaire n'en fait pas usage à l'issue d'un délai de trois (3) ans à compter de la notification du présent arrêté. Le délai de péremption est suspendu dans les conditions définies au II de l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Article 20 : modifications.

Toute modification substantielle, apportée au projet d'aménagement et de restauration écologique, autorisé à l'article 1^{er}, est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation que cette modification intervienne avant ou après la réalisation du projet autorisé.

Au sens du présent arrêté, une modification apportée au projet d'aménagement et de restauration est substantielle lorsqu'elle :

- constitue une extension qui doit faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- ou, atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- ou, est de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et au II de l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable apportée au projet d'aménagement et de restauration écologique, autorisé à l'article 1^{er}, est porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

L'autorité administrative compétente, après avoir procédé aux consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du code de l'environnement et que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation délivrée à l'article 1^{er}, dans les formes prévues à l'article 22.

Article 21 : autres législations et réglementations.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations, des enregistrements ou des déclarations rendus nécessaires par des législations ou réglementations, autres que celles prévues par les articles L. 181-1 et L. 181-2 du code de l'environnement.

Article 22 : prescriptions complémentaires.

En application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut fixer des prescriptions complémentaires après avoir procédé, lorsqu'elles sont nécessaires, aux consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-32 du même code.

Les prescriptions envisagées sont communiquées par l'autorité administrative compétente au bénéficiaire qui dispose de quinze (15) jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Les prescriptions complémentaires peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien n'est plus justifié. Ces prescriptions peuvent porter en particulier sur la fourniture de précisions ou sur la mise à jour des informations prévues à la section 2 du chapitre unique du titre VIII du livre premier du même code.

Le bénéficiaire peut demander une adaptation des prescriptions complémentaires imposées par l'autorité administrative compétente. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception, délivré par l'autorité administrative compétente, vaut décision implicite de rejet.

L'autorité administrative peut solliciter l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ou le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires ou technologiques, sur les prescriptions complémentaires envisagées ou sur le refus qu'elle prévoit d'opposer à la demande d'adaptation des prescriptions complémentaires, présentée par le bénéficiaire. Ce dernier peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues par l'article R. 181-39 du code de l'environnement. Le délai prévu à l'alinéa précédent est alors porté à cinq (5) mois.

Les prescriptions complémentaires sont publiées sur le site internet des services de l'État en Essonne, pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Article 23 : changement de bénéficiaire.

Le transfert de la présente autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée à l'autorité administrative compétente par le nouveau bénéficiaire.

Cette déclaration intervient dans les trois mois qui suivent le transfert. Elle mentionne s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, de droit public ou de droit privé, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. L'autorité administrative compétente en accuse réception dans le délai d'un (1) mois.

Article 24 : cessation d'usage de l'autorisation.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux (2) ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation environnementale susvisée, des ouvrages ou des installations issus du projet d'aménagement et de restauration écologique, autorisé à l'article 1^{er}, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire auprès de l'autorité administrative compétente, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux (2) ans ou le changement d'affectation.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues aux articles L. 181-23 et L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration de cessation pour une période supérieure à deux (2) ans, est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cette cessation et indiquant la date prévisionnelle de reprise d'exploitation ou d'affectation. L'autorité administrative compétente peut

édicter toute prescription conservatoire afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et au II de l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Lorsque l'exploitation ou l'affectation n'ont pas repris à la date prévisionnelle déclarée, l'autorité administrative compétente peut, après avoir entendu le bénéficiaire, le propriétaire ou l'exploitant, considérer l'exploitation ou l'affectation comme définitivement arrêtée. L'autorité administrative peut alors fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation ou de cette affectation et à la remise du site dans un état conforme aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et au II de l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Article 25 : droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 26 : caractère de l'autorisation.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Lorsque le titulaire de la présente autorisation ne se conforme pas aux dispositions prescrites, l'autorité administrative compétente peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement et de la sécurité publique, sans préjudice de l'application des sanctions administratives ou pénales prévues par le code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou, s'il ne maintient pas constamment les installations et ouvrages issus de la réalisation du projet d'aménagement et de restauration écologique, autorisé à l'article 1^{er}, en état normal de fonctionnement.

Article 27 : accès au site du projet autorisé.

Les agents chargés d'une police de l'environnement et mentionnés aux articles L. 171-1, L. 172-1 ou L. 216-3 du code de l'environnement, ont accès au site du projet d'aménagement et de restauration écologique, autorisé à l'article 1^{er}, ainsi qu'aux installations et ouvrages issus de sa réalisation, dans les conditions déterminées aux articles L. 171-1, L. 171-2 et L. 172-4 à L. 172-6 du code de l'environnement.

Ils peuvent, dans les conditions déterminées aux articles L. 171-3 à L. 171-5-1, L. 172-11, L. 172-11-1, L. 172-12 et L. 172-14 du code de l'environnement se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

Article 28 : sanctions.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté entraîne, indépendamment des poursuites judiciaires qui peuvent être exercées, les sanctions administratives prévues aux articles L. 171-6 à L. 171-12 et R. 171-1 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire s'expose, conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement, à une peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les agents chargés de contrôle administratif ou habilités à rechercher et à constater les infractions en application du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros.

Article 29 : notification, publication et information des tiers.

Le présent arrêté est notifié sans délai au bénéficiaire désigné à l'article 1^{er}.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

En vue de l'information des tiers, en application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Villejust aux fins de consultation par toute personne qui en ferait la demande ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune citée au tiret précédent, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire puis adressé au préfet de l'Essonne,
- le présent arrêté est adressé au conseil municipal de la commune de Villejust et autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement.
- le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Essonne, pendant une durée d'au moins quatre (4) mois, à l'adresse réticulaire suivante : www.essonne.gouv.fr (Rubriques-Publications/Enquêtes-publiques/Eau/Autres-autorisations/BASSINS-VILLEJUST-RUISSEAU-ROUILLON).

Une copie du présent arrêté est transmise pour information :

- au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin « Orge et Yvette » ;
- à la directrice générale de l'agence de l'eau du bassin hydrographique de Seine-Normandie ;
- au directeur général de l'office français de la biodiversité ;
- au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Essonne.

Article 30 : voies et délais de recours.

En application des articles L.181-17, R.181-50 et R.181-52 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud -78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://telerecours.fr>) :

- 1° par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre (4) mois à compter de :
 - l'affichage dudit acte en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet des Services de l'État de l'Essonne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet, dans le même délai de deux (2) mois, soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY-COURCOURONNES cedex, ou soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre de la transition écologique - 92055 La Défense.

Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais de recours contentieux mentionnés au 1° et 2° ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet de l'Essonne, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

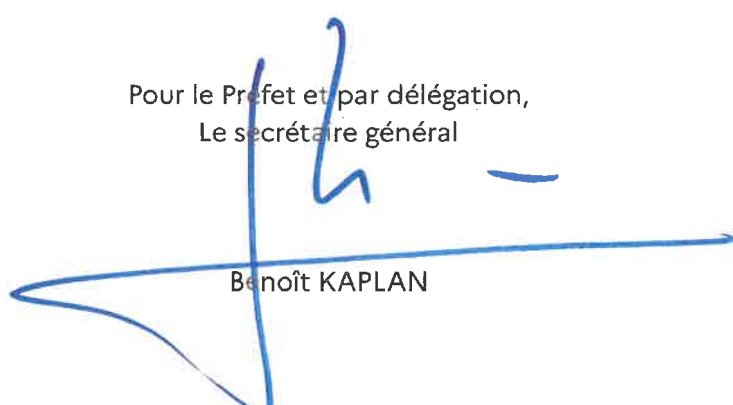
Le Préfet de l'Essonne dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, celui-ci fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 31 : exécution.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- le Sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau ;
- le directeur départemental des territoires de l'Essonne ;
- le directeur régional et inter-départemental de l'environnement et de l'énergie de l'Île-de-France ;
- le maire de la commune de Villejust.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Benoît KAPLAN



**Arrêté n°2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/144 du 31 juillet 2020
portant imposition à la société ALPEREN TP de mesures d'urgence pour son site
localisé parcelle BS 050 du plan local d'urbanisme ainsi que le long de la RN 104
à CORBEIL-ESSONNES**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 21 novembre 2016 portant nomination de M. Alain BUCQUET, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-037 du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Alain BUCQUET, Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès de Préfet de l'Essonne,

VU le courrier du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne en date du 28 juillet 2020,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 juillet 2020,

CONSIDÉRANT les constats de la visite du 20 juillet 2020,

CONSIDÉRANT que les dépôts ont été effectués sur des terrains propriété de l'État sans autorisation préalable de ce dernier,

CONSIDÉRANT que le chantier a été dirigé par la société ALPEREN TP,

CONSIDÉRANT que cette dernière affirme, sans en apporter la démonstration, avoir travaillé sur commande d'un service de la mairie de Corbeil-Essonnes,

CONSIDÉRANT qu'il n'a pas été possible d'établir les modalités techniques de réalisation de ce merlon et que les premiers constats ont permis de constater que les flancs du merlon de terre ne sont pas stables,

CONSIDÉRANT les dégâts déjà occasionnés sur la clôture de la zone d'activité et sur le mur antibruit de la route nationale N104 dite Francilienne,

CONSIDÉRANT que des pluies importantes pourraient engendrer des ruissellement et des coulées de boues en direction de la zone commerciale et de la Francilienne,

CONSIDÉRANT que des prescriptions sont nécessaires pour mettre dans un premier temps en sécurité le merlon de terres afin d'éviter des impacts en cas de fortes pluies,

CONSIDÉRANT que des investigations complémentaires sont nécessaires pour identifier les producteurs initiaux des terres,

CONSIDÉRANT que ce premier arrêté qui relève d'un cas d'urgence est pris dans l'attente des mesures complémentaires qui seront prescrites par la suite pour réparer les dommages causés (analyses, évacuation des terres,...),

CONSIDÉRANT que les dépôts sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 514-4 du Code de l'Environnement :
« Lorsque l'exploitation d'une installation non comprise dans la nomenclature des installations classées présente des dangers ou des inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à [l'article L. 511-1](#), le préfet, après avis-sauf cas d'urgence-du maire et de la commission départementale consultative compétente, met l'exploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés. Faute par l'exploitant de se conformer à cette injonction dans le délai imparti, il peut être fait application des mesures prévues à [l'article L. 171-8](#). »,

SUR proposition du chef de l'Unité Départementale de l'Essonne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île de France,

ARRÊTE

Article premier :

La société ALPEREN TP, dont le siège social est situé ZI du MOULIN A VENT - 30 rue des mares Juliennes à CHILLY-MAZARIN (91380), est tenue de respecter les obligations contenues dans le présent arrêté pour la gestion du dépôt de terres situé le long de la N104 et en périphérie de l'Espace COQUIBUS à Corbeil-Essonnes.

Article 2 :

La société ALPEREN TP met en sécurité le dépôt de terres situé le long de la N104 et en périphérie de l'Espace COQUIBUS à Corbeil-Essonnes **sous un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté**, en procédant aux opérations suivantes :

- la mise sur rétention des stocks de produits pétroliers à l'entrée du dépôt,
- le blocage de l'accès à l'entrée du dépôt.

Article 3 :

La société ALPEREN TP met en sécurité le dépôt de terres situé le long de la N104 et en périphérie de l'Espace COQUIBUS à Corbeil-Essonnes **sous un délai d'UN MOIS à compter de la notification du présent arrêté**, en procédant aux opérations suivantes :

- stabilisation des flancs du merlon,
- évacuation dans des filières agréées les terres exerçant une pression sur le mur anti-bruit de la N104 et sur les clôtures de la zone Espace COQUIBUS,
- en transmettant les justificatifs d'élimination des terres évacuées accompagnée des analyses de ces terres.

Article 4 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à la société ALPEREN TP et dont une copie est transmise pour information au maire de Corbeil-Essonnes.

M. Alain BUCQUET,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,



**Arrêté n° 2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/026 du 1^{er} février 2021
portant déconsignation de la somme de 31 781 euros
répondant au coût estimé des travaux d'installation des dispositifs de protection contre la
foudre prévu par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2017.
PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/601 du 24 août 2017 de la société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL
pour son établissement situé 4, boulevard Créte à CORBEIL-ESSONNES (91 100)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DRCL/284 du 16 juillet 2010 actualisant la liste des activités exercées et portant imposition de prescriptions complémentaires pour la mise en conformité avec la directive dite IPPC pour « Integrated Pollution Prevention and Controlled » à la société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL située 4, Boulevard Créte sur la commune de CORBEIL-ESSONNES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/225 du 24 mai 2013 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations de la société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/269 du 16 avril 2015 portant imposition à la société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées 4, Boulevard Créte à CORBEIL-ESSONNES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/437 du 20 juin 2016 mettant en demeure la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL de respecter les prescriptions complémentaires des arrêtés préfectoraux des 16 juillet 2010 et 16 avril 2015 et de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour son établissement situé à Corbeil-Essonnes (91 100),

VU l'arrêté préfectoral n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/601 du 24 août 2017 prescrivant à l'encontre de la société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL la consignation de la somme de 67 661 euros répondant au coût des travaux d'installation des dispositifs de protection contre la foudre et aux dernières phases du plan de gestion de la pollution pour son établissement situé à Corbeil-Essonnes (91 100),

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/602 du 24 août 2017 mettant en demeure la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/225 du 24 mai 2013 et de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DRCL/284 du 16 juillet 2010 pour son établissement situé à Corbeil-Essonnes (91 100),

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 janvier 2021, proposant au préfet de l'Essonne de lever la consignation de fonds établi au titre de l'arrêté préfectoral du 24 août 2017 susvisé pour un montant de 31 781 euros correspondant au coût estimé des travaux d'installation des dispositifs de protection contre la foudre,

CONSIDÉRANT que l'inspection a pu constater la cessation d'activité sur le site de la société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL, qu'ainsi l'installation des dispositifs de protection contre la foudre sont devenus sans objet,

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de restituer la somme consignée par arrêté préfectoral n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/601 du 24 août 2017 susvisé, dans l'attente de l'installation de ces dispositifs contre la foudre,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

article premier:

La procédure de restitution de la somme consignée, en application de l'arrêté préfectoral n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/601 du 24 août 2017 susvisé portant consignation, prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévue pour l'installation des dispositifs de lutte contre la foudre, est engagée en faveur de la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL, dont le siège social sis 4 boulevard Créte à CORBEIL ESSONNES (91 100).

article 2 :

Le montant devant être restitué s'élève à trente et un mille et sept cent quatre-vingt-un euros (31 781 euros) correspondant au montant des dispositifs de lutte contre la foudre dont l'installation, du fait de la cessation d'activité, n'est plus exigée par l'inspection des installations classées.

article 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

article 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à la société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de CORBEIL-ESSONNES.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 2021/PREF/DCPPAT/BUPPE/031 du 08/02/2021
complémentaire à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018/PREF/DCPPAT/BUPPE/258 du
20 décembre 2018 portant autorisation environnementale, au titre de l'article L.181-1 et
suivants du code de l'environnement, concernant le projet de création de la Ligne 18 du
réseau de transport du Grand Paris Express reliant les gares aéroport d'Orly (exclue) à
Versailles-Chantiers,**

**sur les communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle,
Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony (92)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L.181-14, L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.181-46, R.214-1 à R.214-56, R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** le code forestier et notamment les articles L.341-1 et suivants, et R.341-1 et suivants, relatifs aux autorisations de défrichement et aux compensations pouvant subordonner les dites autorisations ;
- VU** le code civil et notamment ses articles 640 et 641 ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU** la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Laurent HOTTIAUX, préfet hors-classe, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- VU** le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT, préfet hors-classe, en qualité de préfet des Yvelines ;
- VU** le décret du 27 août 2020 portant nomination de Monsieur Etienne DESPLANQUES, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU** le décret n° 2021-26 du 14 janvier 2021 modifiant le décret n° 2017-425 du 28 mars 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares Aéroport d'Orly à Versailles Chantiers et emportant de ce fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Orsay, Palaiseau et Wissous ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France complétant la liste nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, modifié par l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin, du 1er décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** la décision n° 1608547/4-1 du tribunal administratif en date du 19 décembre 2018 annulant l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin du 1er décembre 2015 et rétablissant l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-DDAF-SEEF-512 du 2 juin 2003 fixant les seuils de surface boisée en dessous desquels un défrichement n'est pas soumis à autorisation ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2014.DDT-SE-275 bis du 2 juillet 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux révisé du bassin Orge-Yvette ;

- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-2220010 du 11 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-1415 du 19 avril 2017 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2018/PREF/DCPPAT/BUPPE/258 du 20 décembre 2018, modifié, portant autorisation environnementale, au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant le projet de création de la Ligne 18 du réseau de transport du Grand Paris Express reliant les gares aéroport d'Orly (exclue) à Versailles-Chantiers, sollicitée par la Société du Grand Paris (SGP) sur les communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony (92) ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2020/PREF/DCPPAT/BUPPE/153 du 21 août 2020 complémentaire à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018, susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-DRCL-BEPAFI-SSPILL-712 du 3 octobre 2014 autorisant l'établissement public d'aménagement Paris-Saclay à réaliser les travaux, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, de la zone d'aménagement concerté du projet urbain du Moulon sur les communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DRCL-BEPAFI-SSPILL-479 du 7 octobre 2013 autorisant l'établissement public d'aménagement Paris-Saclay à réaliser, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, le projet d'aménagement de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique sur les communes de Saclay et de Palaiseau ;
- VU** l'arrêté préfectoral MCI n° 2020-114 du 31 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature de Monsieur Etienne DESPLANQUES, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/308 du 23 décembre 2020 portant autorisation environnementale pour les travaux d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Corbeville sur les communes d'ORSAY et de SACLAY ;
- VU** le « porter à connaissance » transmis par la Société du Grand Paris le 20 septembre 2020 au titre des articles L.181-14 et R.181-14 du code de l'environnement, dans le cadre de modifications envisagées à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018, modifié, susvisé ;
- VU** l'avis de la DRIEE/SNPR du 27 novembre 2020 notifiant ne pas avoir de demande de compléments à formuler au sujet des espèces et habitats protégés ;
- VU** la demande de compléments du bureau de l'eau de la DDT de l'Essonne sur le « porter à connaissance », transmise à la Société du Grand Paris en date du 4 décembre 2020 après consultation des services co-instructeurs concernés (DDT 78, DRIEE/SPE 92, DRIEE/SNPR) ;
- VU** la note complémentaire au « porter à connaissance », reçue par voie numérique le 21 décembre 2020 et par voie postale le 28 décembre 2020 ;

- VU** le courrier du 11 janvier 2021 de la Société du Grand Paris demandant la rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté inter-préfectoral n°2018-258 du 20 décembre 2018, modifié, susvisé et concernant la localisation d'un des ouvrages projetés dans le cadre du projet ;
- VU** la demande de compléments du bureau de l'eau de la DDT de l'Essonne sur la note complémentaire, transmise à la Société du Grand Paris en date du 19 janvier 2021 ;
- VU** les éléments de réponse transmis par la Société du Grand Paris en date du 22 janvier 2021 par voie électronique ;
- VU** l'avis de la DRIAAF du 28 janvier 2021 ;
- VU** le projet d'arrêté complémentaire à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258 du 20 décembre 2018, modifié, adressé à la Société du Grand Paris le 29 janvier 2021 pour observations en application du principe de contradictoire ;
- VU** la réponse du 29 janvier 2021 de la Société du Grand Paris sur le projet d'arrêté complémentaire pré-cité ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.211-1 et suivants du code de l'environnement la protection des eaux et la préservation des écosystèmes doivent être assurées ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions complémentaires sont prises, en application des articles L.181-14 et R.181-46, afin de garantir ces principes de gestion globale des eaux pluviales et de préservation des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée demeure compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Orge-Yvette ;

CONSIDÉRANT que les impacts du projet sur les espèces et les habitats protégés doivent être atténués et/ou compensés ;

CONSIDÉRANT que la sollicitation de l'avis des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est facultative et qu'elle n'est pas nécessaire dans le cas présent car les modifications présentent des enjeux limités et qu'une information sur le projet sera transmise lors des prochains conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L.210-1, L.211-1 et L.411-2 du code de l'environnement et à l'article L.341-3 du code forestier sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT les mesures compensatoires aux travaux de défrichement ;

CONSIDÉRANT que le guide technique du CEREMA publié en 2019 constitue l'état de l'art pour le dimensionnement des installations temporaires et permanentes de protection la protection des amphibiens¹ ;

¹ CEREMA, *Amphibiens et dispositifs de franchissement des infrastructures de transport terrestre*, CEREMA, Collection : Connaissances, 2019.

CONSIDÉRANT les interactions avec les projets des ZAC du Quartier de l'École Polytechnique, du Moulon, et de Corbeville, autorisés par arrêtés susvisés ;

CONSIDÉRANT que ces interactions ne sont pas d'ordre à porter préjudice aux biens, aux personnes et à l'environnement des ZAC concernées (maintien des mesures écologiques, gestion des eaux pluviales garantie) ;

CONSIDÉRANT l'absence de modifications sur les parties du projet localisées dans les départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine :

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{ER}. MODIFICATION DE L'ARTICLE « 3. DESCRIPTION, CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATIONS DES OUVRAGES ET TRAVAUX »

À l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 dans sa forme modifiée, susvisé, la ligne relative à l'aire de Saint-Aubin du tableau récapitulatif des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) concernés par l'autorisation environnementale :

IOTA	Type d'ouvrage	Commune (département)	Adresse	Coordonnées Lambert CC49
Aire de Saint-Aubin	Base de chantier	Saclay (91)	Environs du CEA de Saclay	X = 16 38 721,83 Y = 81 68 545,52

est modifiée comme suit :

«

IOTA	Type d'ouvrage	Commune (département)	Adresse	Coordonnées Lambert CC49
Aire de Saint-Aubin	Base de chantier	Saclay (91)	Environs du CEA de Saclay	X = 16 38 099,37 Y = 81 70 250,55

»

ARTICLE 2. PRESCRIPTIONS AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Article 2.1. Modification de l'article « 12.2.3. Gestion des eaux pluviales du viaduc »

Les dispositions de l'article 12.2.3 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018, modifié, susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes et par l'ANNEXE 1 du présent arrêté :

« Article 12.2.3. Gestion des eaux pluviales du viaduc

« Afin de permettre une bonne circulation des eaux pluviales, les ouvrages sont de pente minimale équivalente à 0,5 %.

« Le volume de stockage mis en place, par kilomètre de plateforme, est de 600 m³. Ce volume est stocké dans une noue paysagère en pied de viaduc, réalisée sous ou à proximité du viaduc.

« Tout au long du viaduc, cette noue prend la forme de noues/bassins linéaires fonctionnant par gravité et assurant le transfert et le stockage des eaux du viaduc (collectées au droit de chaque pile) et des eaux des bassins versant amont interceptés.

« En raison des enjeux hydrauliques sur le Plateau de Saclay, le dimensionnement de chaque noue/bassin suit les contraintes imposées localement, à savoir un débit de fuite de 0,7 l/s/ha pour une pluie de retour de 50 ans de hauteur 60 mm et de durée 2 heures.

« Au niveau de la rampe de la ligne 18 – secteur Polytechnique à Palaiseau, les noues de stockage sont placées sur un massif infiltrant situé sous ladite rampe afin d'infiltrer les eaux sur cette portion. L'exutoire final des eaux ainsi infiltrées est la zone humide boisée située au nord de la ligne 18.

« Au niveau de la zone de transition entre la partie souterraine et aérienne – mise au sol sur 565 m environ à Palaiseau – la gestion des eaux pluviales est réalisée par la mise en place d'un assainissement par caniveaux stockeurs, interrompus par des cloisons munies de dispositifs de régulation. Le stockage prévu de 2 x 0,3 m³/ml respecte les contraintes imposées sur le plateau de Saclay, à savoir un débit de fuite de 0,7 l/s/ha pour une pluie de retour de 50 ans de hauteur 60 mm et de durée 2 heures.

« La zone de transition et la rampe n'aggravent pas la servitude d'écoulement prévue par l'article 640 du code civil. Les eaux pluviales des bassins versants interceptés par ces entités (BV28 et BV29 – voir plan en ANNEXE 1) sont gérées par transparence hydraulique, qui doit être assurée en tout temps et en toute condition.

« La récupération des eaux pluviales des BV28 et BV29 est réalisée par deux ouvrages de type noue de transport, longeant l'extrémité Sud de la ligne 18. Les eaux pluviales du BV28 sont évacuées par le massif drainant situé sous la rampe tandis que celles du BV29 ont pour exutoire l'assainissement existant de la RD36.

« Le bénéficiaire de l'autorisation doit formaliser le rejet vers l'assainissement de la RD36 par une convention de rejet avec le maître d'ouvrage du réseau correspondant. Cette convention est à transmettre avant la réalisation des travaux. »

Article 2.2. Modification de l'article « 12.2.5. Gestion des eaux pluviales du centre d'exploitation de Palaiseau »

Les dispositions de l'article 12.2.5 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018, modifié, susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes et par l'ANNEXES 2 et 3 du présent arrêté :

« Article 12.2.5. Gestion des eaux pluviales du centre d'exploitation de Palaiseau

« Le centre d'exploitation est composé d'un Site de Maintenance et de Remisage des trains (SMR) et d'un Site de Maintenance des Infrastructures (SMI). Ces deux sites étant occupés par des exploitants différents, deux réseaux d'assainissement indépendants sont mis en place.

« Afin de respecter les contraintes imposées sur le plateau de Saclay, les ouvrages de rétention des eaux pluviales du centre d'exploitation permettent le stockage au moins d'une pluie de retour 50 ans, avec une capacité de rétention correspondant à une hauteur d'eau de 60 mm pendant 2 heures. Le débit de fuite de ces ouvrages est limité à 0,7 l/s/ha.

« Afin de ne pas aggraver la situation à l'aval du projet, l'évènement centennal est également pris en compte, avec une pluie de retour de 93 mm en 12 h et un débit de fuite de 10 l/s/ha, ce qui permet de s'assurer de la sécurité du centre d'exploitation en cas d'évènement centennal.

« Au-delà d'une cote d'alerte définie par le niveau atteint lors de la pluie 60 mm en 2 h, les eaux pluviales s'écoulent dans un bypass grâce à un système de surverse permettant d'assurer la vidange à un débit de fuite de 10 l/s/ha.

« Les principes de fonctionnement des systèmes d'assainissement SMI/SMR sont présentés sur les schémas en ANNEXE 2.

« Le bénéficiaire de l'autorisation prévoit et rédige des protocoles de gestion et d'entretien adaptés à chacun des exploitants pour chacune des entités du centre d'exploitation (SMI et SMR).

« Les conventions de rejet avec les maîtres d'ouvrage des réseaux d'assainissement concernés sont à établir avant le 31 mars 2021 et font état de la gestion des pluies de retour 50 ans et 100 ans. Elles sont transmises au service police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne dès leur établissement.

« Le corridor écologique de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique – bassin versant intercepté – est séparé du centre d'exploitation par un muret. La réalisation du muret ne doit pas aggraver la servitude d'écoulement prévu par l'article 640 du code civil.

« La gestion des eaux pluviales du corridor écologique, ainsi interceptées, est réalisée par transparence hydraulique, qui doit être assurée en tout temps et en toute condition. Ces eaux pluviales sont dirigées vers le point bas naturel et acheminées jusqu'à l'assainissement existant de la RD36 via une buse.

« Le plan en ANNEXE 3 permet d'apprécier la gestion des eaux pluviales interceptées. »

ARTICLE 3. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES PROTÉGÉES

Article 3.1. Mesures de réduction supplémentaires concernant les impacts sur les continuités écologiques au niveau de la RD36

Afin de garantir la réduction des impacts sur les continuités écologiques du passage au sol de la ligne 18 au niveau de la RD36, les mesures de réduction supplémentaires proposées dans le « porter à connaissance » n° 2 et cartographiées dans le plan disponible en ANNEXE 4 sont déclinées en mesures spécifiques à la phase travaux d'une part et en mesures pérennisées sur la durée de l'exploitation d'autre part.

Phase travaux

Pendant les travaux, une barrière amphibien est mise en place le long de la RD36 afin d'empêcher la pénétration d'individus sur la RD36.

Pendant les travaux, 3 nouvelles mares sont créées de part et d'autre de la RD36. Une fois les travaux finis, ces mares sont entretenues et pérennisées pendant toute la durée de l'exploitation. Leur positionnement est coordonné avec celui des batrachoducs et à la pose des murets de guidage batraciens, et fait l'objet d'une validation de la DRIEE Île-de-France.

Phase exploitation

Avant la fin des travaux et pendant toute la phase d'exploitation, les infrastructures de la ligne 18 passant au sol au niveau de la RD36 sont rendues imperméables aux amphibiens par la mise en place au ras du sol de barrières à maille fine, sur une hauteur de 60 centimètres, et enterrées sur au moins 20 centimètres.

Avant la fin des travaux et pendant toute la phase d'exploitation, 2 dispositifs de type dalot sont mis en place au niveau de la section en rampe. Également, deux batrachoducs sont mis en place sous la RD36 afin de permettre les déplacements des individus de part et d'autre de celle-ci. Le choix de leur emplacement résulte d'une analyse des déplacements des individus d'amphibiens et correspond aux trajectoires de migration des populations constatées.

La conception des batrachoducs et des dalots est optimisée pour être fonctionnelle, et suit les recommandations du guide technique du CEREMA ci-avant mentionné. Ces ouvrages font l'objet d'une validation technique de la DRIEE Île-de-France avant leur mise en place.

Avant la fin des travaux et pendant toute la phase d'exploitation, des clôtures d'une hauteur de 4 m sont mises en place sur la partie de l'infrastructure mise au sol dans la traversée du boisement. Les écrans prévus initialement sont maintenus sur la partie viaduc de la traversée du boisement de Polytechnique à l'extrémité ouest.

Suivi des mesures

Les suivis analysent la fréquentation des sites concernés par les espèces protégées ciblées par les mesures, ainsi que l'évaluation de la fonctionnalité des mesures elles-mêmes.

En particulier, un suivi spécifique de la fréquentation des 3 nouvelles mares par les amphibiens est réalisé pendant toute la durée du chantier, de même qu'un suivi de l'efficacité des batrachoducs et des dalots après leur implantation selon la périodicité suivante : n+1, n+3, n+5, n+10, où n est l'année de réalisation des différents ouvrages de franchissement.

Article 3.2. Modification de l'article « 17.5. Mesures de compensation »

L'article 17.5 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 dans sa forme modifiée, susvisé, est ainsi modifié :

1° Est inséré au début de l'article un alinéa ainsi rédigé :

« a. Dispositions »

2° Après le dernier paragraphe est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« b. Evolution des surfaces de mesures compensatoires

« En raison d'une réduction des emprises de travaux et d'exploitation sur le secteur de la Croix de Villebois, la surface des mesures compensatoires liée à l'impact résiduel concernant les habitats d'espèces protégées des milieux forestiers est réduite de 5,4 hectares à 4,6 hectares (diminution de 0,8 hectare). »

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS AU TITRE DU CODE FORESTIER

Article 4.1. Nature de l'autorisation

L'autorisation de défrichement porte sur 7 206 m² de parcelles de bois situées sur les communes de Wissous et Orsay.

Les parcelles appartenant à l'État via France Domaine ne nécessitent pas d'autorisation de défrichement. Elles sont donc exclues de la présente autorisation.

L'arrêté d'autorisation n° 2018-258 du 20 décembre 2018 a déjà autorisé le défrichement d'une superficie de 4 247 m² sur les mêmes communes.

Le défrichement porte sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface soumise à autorisation de défrichement (en ha)			
			Arrêté du 20/12/2018	Projet modifié	Evolution des surfaces	
Wissous	AD	541	0,0127	0,0138	+ 0,0011	
		540	0,0046	0,0067	+ 0,0021	
		387	0,0055	0,0008	- 0,0047	
		309	0,0063	0,0028	- 0,0035	
		383	X	0,0276	+ 0,0276	
		391	X	0,0169	+ 0,0169	
		392	X	0,0032	+ 0,0032	
		559	X	0,0014	+ 0,0014	
Total boisement Wissous			0,0291	0,0732	+0,0441	
Orsay	AB	37	0,2307	0,2496	+ 0,0189 (= +0,1684 -0,1495)	
		2	0,0406	0,0532	+ 0,0126	
		7	X	0,0210	+ 0,0210	
		9	X	0,0015	+ 0,0015	
		10	X	0,0037	+ 0,0037	
		277	0,0148	0,0558	+ 0,0410	
		283	X	0,0009	+ 0,0009	
		299	0,0061	0,0093	+ 0,0032	
		300	0,0008	0,0110	+ 0,0102	
		301	X	0,0194	+ 0,0194	
		302	X	0,0030	+ 0,0030	
		303	X	0,0188	+ 0,0188	
		233	X	0,0084	+ 0,0084	
		296	X	0,0068	+ 0,0068	
		297	0,0214	0,0322	+ 0,0108	
		298	0,0248	0,0254	+ 0,0006	
			Domaine non cadastré	-	0,0564	0,1274
	Total boisements Orsay			0,3956	0,6474	+ 0,2518
TOTAL A DEFRICHER			0,4247	0,7206	+ 0,2959	

Le défrichement a pour objet la création de l'ouvrage OA7 et la création du viaduc. L'augmentation de superficie consécutive à l'optimisation s'élève à 2 959 m².

Article 4.2. Prescriptions

Le défrichement est exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande modifiée suite à optimisation.

Le coefficient multiplicateur visé à l'article L.341-6 du code forestier est de 4.

Le défrichement est conditionné à la réalisation d'une des trois mesures suivantes :

- La réalisation d'un boisement ou reboisement d'une superficie de 2,8824 ha ;
- La réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant de 23 080 €, calculé conformément aux dispositions de l'arrêté interdépartemental n° 201522-0010 du 10 août 2015 ;
- À défaut, le versement de cette même somme au fond stratégique de la forêt et du bois.

Le bénéficiaire peut diviser sa contribution entre ces trois mesures comme il l'entend.

La société du grand Paris a manifesté sa volonté de procéder à un boisement compensateur dans la forêt de Pierrelaye sur le territoire de compétence du syndicat mixte d'aménagement de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt (SMAPP).

Une convention définissant les modalités de réalisation de ce boisement est déjà établie entre la Société du Grand Paris bénéficiaire de l'autorisation et le SMAPP pour la superficie initialement autorisée de 1,6988 ha.

Une nouvelle convention ou un avenant à celle-ci sera donc établie pour une superficie complémentaire de 1,836 ha.

Dans le cas où aucune convention nouvelle n'est parvenue à la DDT de l'Essonne dans ce délai, la Société du Grand Paris s'engage à verser la somme équivalente, d'un montant de 23 080 € au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois, montant calculé conformément aux dispositions de l'arrêté interdépartemental n° 201522-0010 du 10 août 2015.

ARTICLE 5. DISPOSITIONS FINALES

Article 5.1. Publication, notification et information des tiers

Le présent arrêté est notifié sans délai au bénéficiaire de la présente autorisation.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine.

En vue de l'information des tiers, en application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est transmise pour information aux mairies des communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony (92) et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de ces communes, pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins de chaque maire au préfet de l'Essonne – préfet coordonnateur ;
- le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des préfectures de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie sera adressée pour information aux commissions locales de l'eau du SAGE Orge-Yvette, du SAGE de la Bièvre, à la directrice régionale Île-de-France de l'office français pour la biodiversité, au directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France.

Article 5.2. Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 5.3. Voies et délais de recours

En application des articles L.181-17, R.181-50 et R.181-52 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique² :

- par le bénéficiaire ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France – CS 10 701 – 91 010 ÉVRY Cedex ou hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition écologique – 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet de l'Essonne à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

² <https://www.telerecours.fr/>

Article 5.4. Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines ; le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ; le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement d'Île-de-France ; la directrice départementale des territoires des Yvelines ; les maires des communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony (92) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire : la Société du Grand Paris.

Pour le Préfet de l'Essonne et par
délégation,
Le Secrétaire Général,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet des Yvelines,



Benoît KAPLAN

Article 5.4. Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines ; le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ; le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement d'Île-de-France ; la directrice départementale des territoires des Yvelines ; les maires des communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony (92) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire : la Société du Grand Paris.

Pour le Préfet de l'Essonne et par
délégation,
Le Secrétaire Général,

Benoît KAPLAN

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général

Vincent BERTON

Le préfet des Yvelines,

Article 5.4. Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines ; le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ; le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement d'Île-de-France ; la directrice départementale des territoires des Yvelines ; les maires des communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony (92) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire : la Société du Grand Paris.

Pour le Préfet de l'Essonne et par
délégation,
Le Secrétaire Général,

Benoît KAPLAN

Le préfet des Hauts-de-Seine,

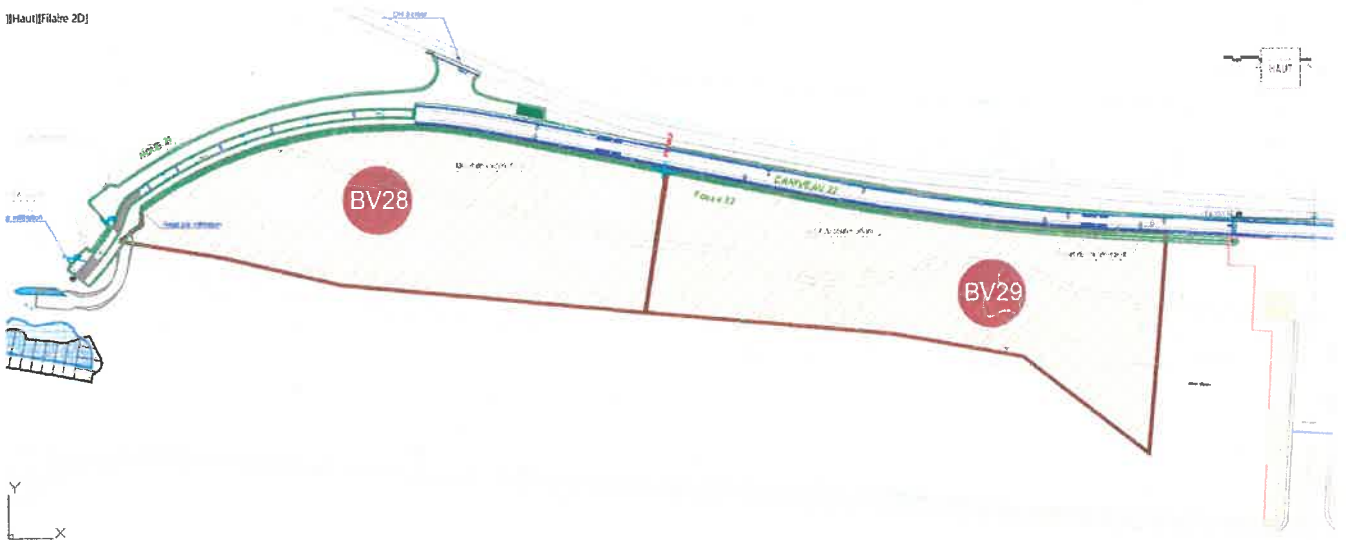
Le préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation
du Secrétaire Général

Étienne DESPI ANQUES

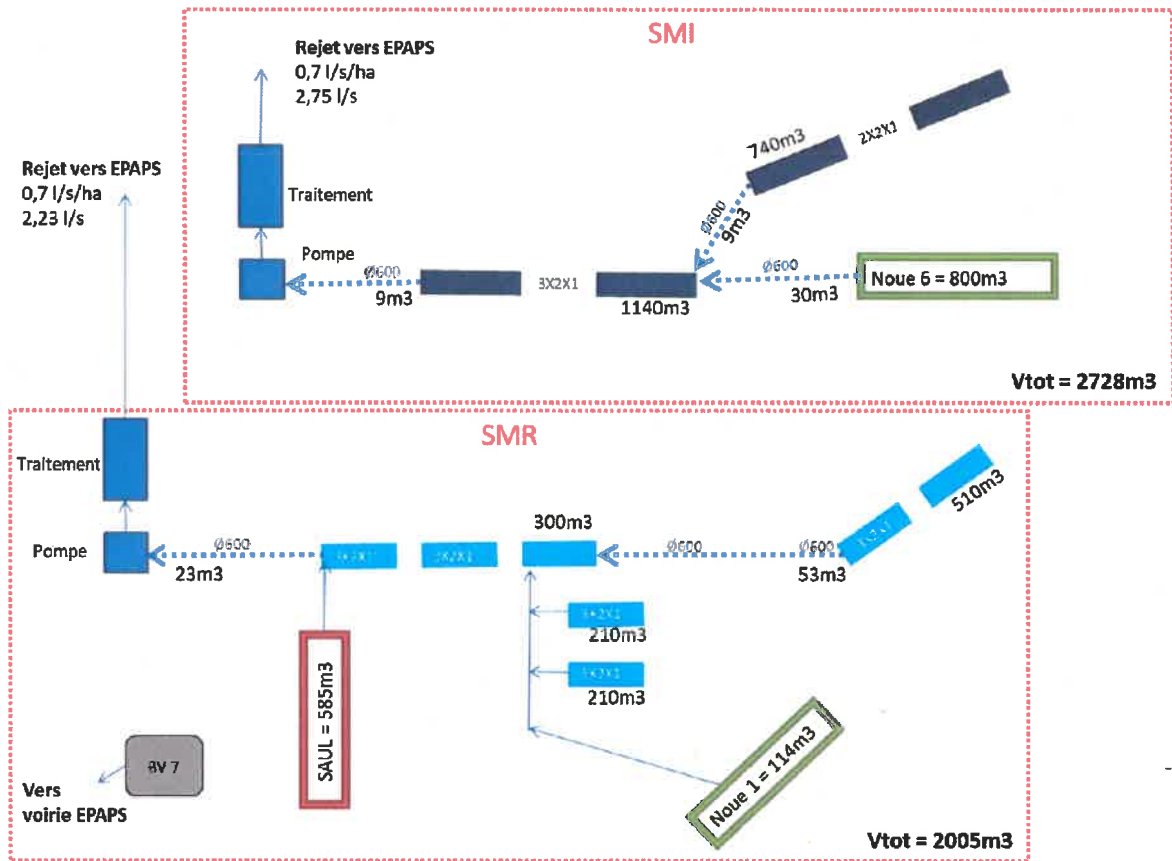
ANNEXE 1 – BASSINS VERSANTS NATURELS INTERCEPTÉS

Haut (Fibre 2D)

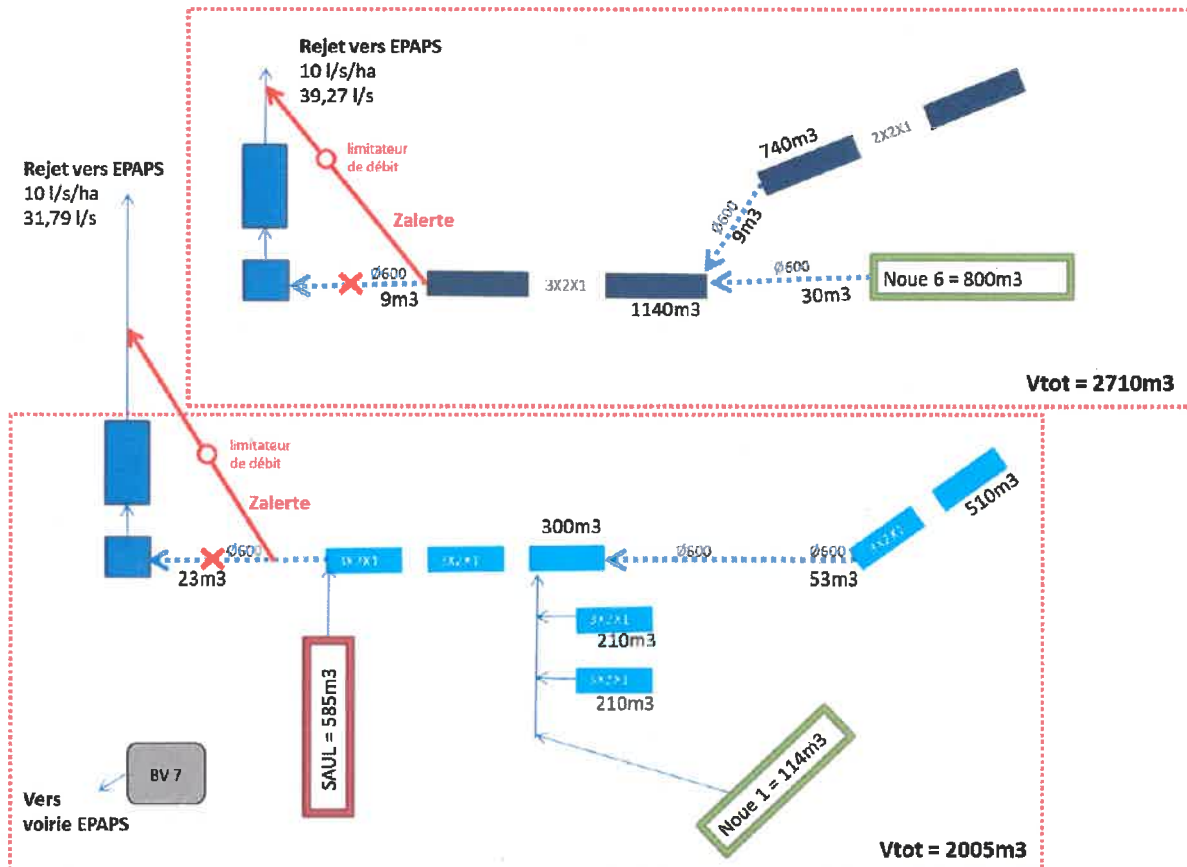


Secteur de Palaiseau – mise au sol.

ANNEXE 2 – FONCTIONNEMENT DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT SMI/SMR

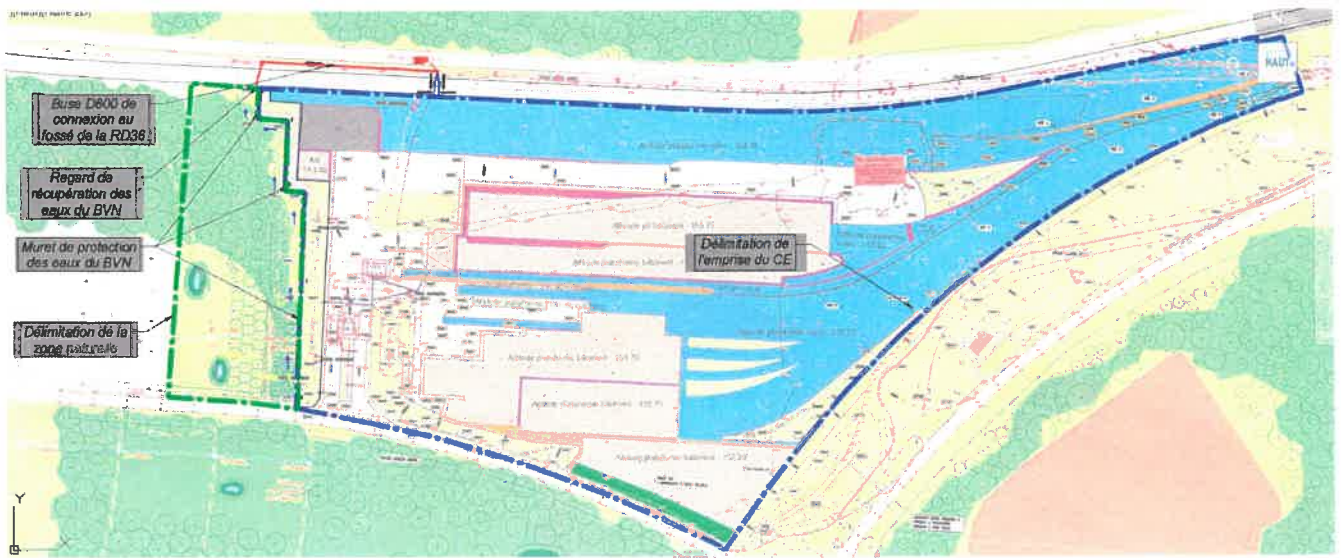


Pluie de retour 50 ans de hauteur 60 mm en 2 heures.



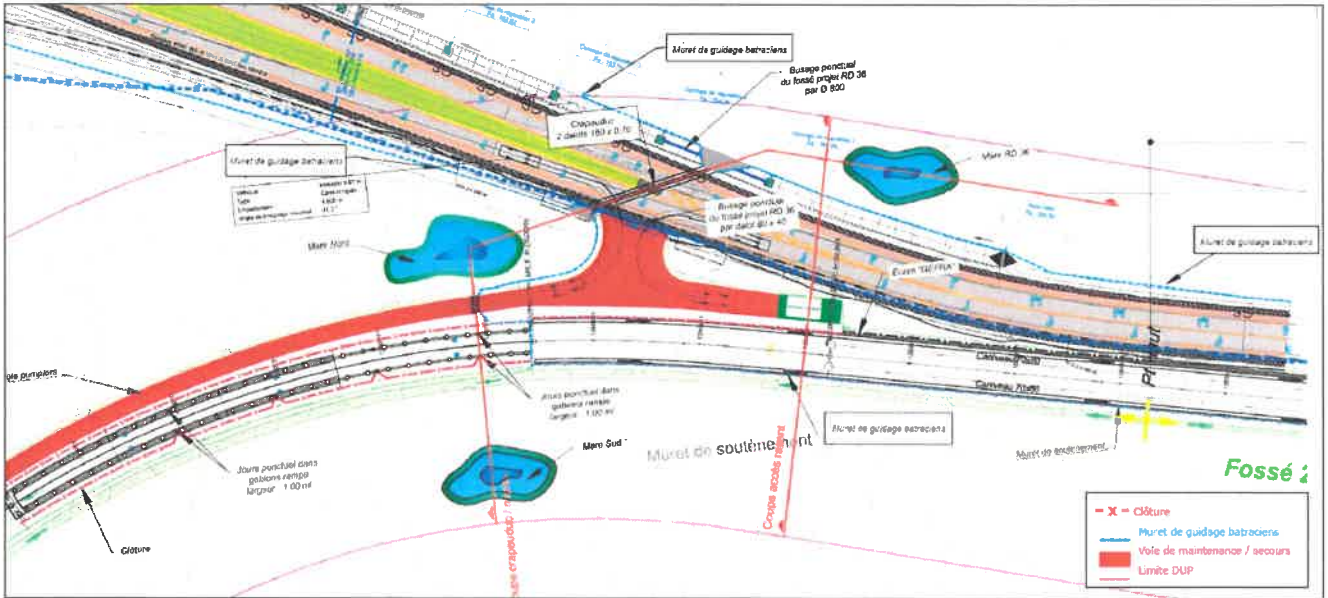
Pluie de retour 100 ans de hauteur 93 mm en 12 heures.

ANNEXE 3 – GESTION DES EAUX PLUVIALES DU CORRIDOR ÉCOLOGIQUE



Secteur de Palaiseau.

ANNEXE 4 – MESURE DE RÉDUCTION N°14 : RÉTABLISSEMENT DU CORRIDOR ÉCOLOGIQUE NORD-SUD À TRAVERS LA RD36 ET LA L18



Vue en plan de principe des aménagements envisagés.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial**

**Arrêté n° 2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/028 du 3 février 2021
portant autorisation environnementale pour le projet de restauration hydroécologique de la
Juine et de ses annexes sur le domaine départemental de Méréville
sur la commune de LE MEREVILLOIS,**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles, L. 123-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 210-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, R. 181-1 et suivants, R. 211-1 et suivants, R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code forestier et notamment les articles L. 341-1 et suivants, et R. 341-1 et suivants, relatifs aux autorisations de défrichement et aux compensations pouvant subordonner les dites autorisations ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-114 en date du 11 juin 2013 modifié, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2015-2220010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-DDAF-SEEF-512 du 2 juin 2003 fixant les seuils de surface boisée en dessous desquels un défrichement n'est pas soumis à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005- DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;

VU le récépissé de déclaration n°91-2019-00061 du 9 septembre 2019 au titre de la loi sur l'eau préalable à la déclaration d'existence de l'étang Neuf du domaine départemental de MEREVILLE sur la commune de LE MEREVILLOIS ;

VU le récépissé de déclaration n°91-2019-00062 du 9 septembre 2019 au titre de la loi sur l'eau préalable à la déclaration d'existence de la rivière Anglaise du domaine départemental de MEREVILLE sur la commune de LE MEREVILLOIS ;

VU la demande parvenue au guichet unique de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne le 19 novembre 2019, complétée le 9 juin 2020, par laquelle le Conseil Départemental de l'Essonne sollicite l'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et au titre du code forestier pour les besoins en défrichement, pour le projet de restauration hydroécologique de la Juine et de ses annexes sur le domaine départemental de Méréville sur la commune de LE MEREVILLOIS ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale du 22 novembre 2019 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé ;

VU la décision n°DRIEE-SDDTE-2019-174 du 15 août 2019 dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application du R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé de l'Île-de-France du 9 décembre 2019 ;

VU l'avis de l'office français pour la biodiversité du 13 décembre 2019 ;

VU l'avis du service nature, paysage et ressources de la direction régionale et inter-départementale de l'environnement et de l'énergie de l'Île-de-France du 20 décembre 2019 validant l'absence de nécessité à procéder une dérogation espèces et habitats protégés ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles de l'Île-de-France, du 24 janvier 2020 ;

VU l'engagement du département du 5 février 2020 sur la compensation au défrichement ;

VU les contributions à l'instruction de la direction régionale et inter-départementale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de l'Île-de-France, du 12 février 2020 et du 26 février 2020 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques du 22 juin 2020

VU l'avis de recevabilité émis par le bureau de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 29 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/140 du 30 juillet 2020 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale, prévue au titre du code de l'environnement à l'article L. 214-3 du titre Ier du livre II et au titre du code forestier pour les besoins en

défrichement concernant le projet de restauration hydroécologique de la Juine et de ses annexes sur le domaine départemental de Méreville sur la commune de LE MEREVILLOIS présentée par le Conseil Départemental de l'Essonne ;

VU l'enquête publique qui s'est tenue du 21 septembre 2020 au 5 octobre 2020 inclus ;

VU l'avis de la commune de LE MEREVILLOIS du 24 septembre 2020, concernée, au titre de l'article R. 181-38 du code de l'environnement, par le projet au regard des incidences environnementales de celui-ci sur son territoire ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur parvenus à la préfecture de l'Essonne le 3 novembre 2020 ;

VU le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne en date du 8 janvier 2021 établi par le bureau de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance à distance du 21 janvier 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au Conseil Départemental de l'Essonne par courriel en date du 11 janvier 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'accord du Conseil Départemental de l'Essonne par courriel du 1^{er} février 2021 sur le projet soumis le 28 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants et L. 214-3 et suivants code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et à l'article L.341.3 du code forestier sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent le principe de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe de Beauce et ses milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que le projet permet de restaurer la continuité écologique de la rivière Juine via le bras de décharge du moulin du pont pour l'ensemble hydrographique présent depuis le pont de la RD36 au droit de la commune de LE MEREVILLOIS jusqu'à la confluence entre la rivière Juine et la rivière Anglaise au sein du domaine départemental de Méreville sur la commune de LE MEREVILLOIS ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées pour l'entretien des zones humides et pour la valorisation d'un espace naturel à l'aval du projet sus-visé permettent de garantir un maintien favorable de la qualité des milieux humides du site et au-delà ;

CONSIDÉRANT les mesures compensatoires aux travaux de défrichement ;

CONSIDÉRANT les mesures proposées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et les prescriptions du présent arrêté garantissent la préservation des espèces floristiques patrimoniales dans un état de conservation favorable ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne,

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

– Article Premier : Bénéficiaire et objet de l'autorisation environnementale

Le conseil départemental de l'Essonne (CD91 – SIRET : 22910228000018), sis Boulevard de France 91 000 EVRY-COURCOURONNES, identifié comme le maître d'ouvrage, et dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé à réaliser les travaux de restauration hydroécologique de la Juine et de ses annexes sur le domaine départemental de Méreville sur la commune de LE MÉRÉVILLOIS.

– Article 2 : Champ d'application de l'arrêté

L'autorisation environnementale tient lieu, au titre des articles L. 181-1 et L. 181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, en application des articles L. 214-3 et suivants du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier (titre IV).

La présente autorisation environnementale est accordée dans les conditions détaillées au dossier de demande d'autorisation environnementale et ses pièces annexées et compléments, sous réserve des prescriptions particulières définies par le présent arrêté, et indépendamment des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

– Article 3 : Durée de l'autorisation environnementale

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Si le bénéficiaire désire obtenir la prolongation ou le renouvellement de son autorisation environnementale, il doit, dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, faire la demande par écrit au préfet de l'Essonne, dans les conditions fixées par l'article R. 181-49 du code de l'environnement notamment. Il indique lors de cette demande la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

En application de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 4 : Localisation

Le projet autorisé par la présente autorisation porte sur la rivière Juine depuis le pont de la RD36 au droit de la commune de LE MÉRÉVILLOIS jusqu'à sa confluence avec la rivière Anglaise au sein du domaine départemental de Méreville sur la commune de LE MÉRÉVILLOIS, ainsi que sur les pièces hydrauliques annexes découlant de la rivière Juine au droit du domaine départemental de Méreville entre les deux points amont et aval ci-avant.

La zone des travaux comprend l'ensemble hydraulique cité et l'intégralité du domaine départemental de Méreville sur la commune de LE MÉRÉVILLOIS.

Article 5 : Consistance du projet autorisé

Le projet d'aménagement et de restauration écologique, autorisé à l'article 1^{er}, est constitué des principaux éléments suivants, tels que présentés sur le plan du site en annexe 1 :

- le retrait partiel du seuil existant en amont du domaine et alimentant les bras usiner et de décharge du moulin du pont (Z1) ;
- la modification du profil en travers des bras usiner et de décharge du moulin du pont par la création de banquettes d'hélophytes (Z2) ;
- le réhaussement du seuil de la cascade du pont de Roches (Z3) ;
- la création d'un ouvrage submersible de séparation entre la Juine et le Grand Lac, ouvrage qui sera rehaussable par l'ajout manuel de palplanches afin de réaliser la vidange de l'étendue d'eau dans le cadre de l'entretien du domaine (Z4) ;
- le curage des sédiments du Grand Lac (Z5), du Petit Lac (Z7) et de la rivière Anglaise (Z9) ainsi que leur ressuyage sur site, pour la restauration des 2 plans d'eau et du cours d'eau les reliant ;
- la réhabilitation de 2 ouvrages de retenue, respectivement du Grand Lac (Z6) et du Petit Lac (Z8) ;
- tous les autres ouvrages, installations et artefacts, prévus et décrits dans la demande d'autorisation environnementale susvisée.

Ce projet d'aménagement et de restauration écologique, autorisé au titre 1^{er}, comprend également les travaux préparatoires et de réalisation, prévus et décrits dans la demande d'autorisation environnementale susvisée, et nécessaires à son bon achèvement.

La valorisation des sédiments de curage par un épandage agricole n'est pas autorisée par la présente autorisation environnementale. Le cas échéant, elle devra faire l'objet d'une autorisation spécifique.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

- Article 6 : Rubriques de la nomenclature IOTA

Les opérations prévues au dossier de demande d'autorisation environnementale sont soumises à autorisation ou déclaration au titre des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement dans sa version applicable au 19 novembre 2019 :

Rubriques	Intitulé	Régime applicable au dossier
3.1.2.0	Installations, ouvrages travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°- Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres (autorisation) ; 2°- Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 mètres (déclaration). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation)	Déclaration

	2° Dans les autres cas (déclaration)	
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (autorisation) 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (autorisation) 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (déclaration)	Déclaration
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (autorisation) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (déclaration)	Autorisation

Article 7 : Restauration de la continuité écologique de la Juine par le bras de décharge du moulin du pont (Z1-Z2)

Le section du seuil existant alimentant les bras du moulin du pont est réduite afin façon à faire transiter 70 % du débit entrant vers les bras du moulin du pont. Une échancrure est réalisée selon une forme trapézoïdale, comme illustrée en annexe 2.

Des banquettes d'hélophytes sont installés dans le lit mineur du bras usinier et du bras de décharge du moulin du pont, à l'aval immédiat de la confluence de ces deux bras. Ces banquettes sont réalisées selon la méthodologie et les caractéristiques présentées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale aux pages 12-13 de la PJ n°5.

Article 8 : Travaux sur le seuil de la cascade du pont de Roches (Z3)

Le seuil de la cascade est rehaussé d'une hauteur allant jusqu'à 0,15 m par rapport à la cote actuelle du seuil dégradé. Ce seuil rehaussé est réalisé comme « à l'origine », à savoir une calade en caillles posé sur un radier maçonné. Des enrochements sont disposés tel que présenté dans le dossier de demande d'autorisation environnementale à la page 14 de la PJ n°5.

Article 9 : Travaux sur la digue du Grand Lac (Z4)

Un ouvrage de séparation physique entre la Juine et le Grand Lac est créé. Cet ouvrage est constitué d'un rideau de palplanches installé selon le tracé de la digue endommagée actuelle et tel que présenté en annexe 3. Cette digue endommagée est arasée pour permettre l'installation des palplanches.

Le rideau de palplanches est surmonté d'une poutre de couronnement. L'ensemble atteint la cote minimale de 85,90 m NGF.

Des patines d'ancrage pour pouvoir installer des potelets seront créées dans la poutre de couronnement. Ces patines servent à accueillir le système de batardeaux utilisés lors des opérations d'entretien des ouvrages ou du système hydraulique et des opérations de vidange du Grand Lac telles que décrites aux articles 13 et 14.

Article 10 : Travaux sur l'écluse du Grand Lac ou « piscine des Allemands » (Z6)

Un ouvrage composé d'une porte busquée est construit en lieu et place de la porte amont initiale disparue. Les bajoyers et les musoirs sont restaurés afin de pouvoir accueillir les ouvrages constitutifs de l'écluse.

La porte busquée est munie d'une ventelle dont les dimensions n'excèdent pas 0,30 m en longueur et en largeur. En situation d'exploitation courante, les portes busquées sont fermées et les ventelles sont ouvertes de manière à garantir un débit en aval direct de l'ouvrage ne pouvant pas être supérieur à 12 % du débit moyen interannuel de la rivière Juine amont (soit 110 l/s).

L'ensemble du bassin est étanchéifié par un revêtement et des jointures en ciment naturel. Cette opération d'étanchéification ne concerne que la surface décrite au plan Z6-1 du dossier de demande d'autorisation susvisé.

Article 11 : Travaux sur l'ouvrage de retenue du Petit Lac (Z8)

Un ouvrage de retenue du Petit Lac est recréé en lieu et place de l'ancien, détruit. Cet ouvrage est composé d'un pertuis sur lequel pourront être installées jusqu'à 2 tampes.

En phase d'exploitation courante, la cote de la crête de cet ouvrage est toujours strictement inférieure à la cote de la ligne d'eau.

Article 12 : Travaux de curage et activité de ressuyage (Z5, Z5bis, Z6, Z7, Z7bis et Z9)

Des opérations de curage des sédiments en fond des pièces d'eau et des cours d'eau sont autorisées selon les modalités décrites dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. Ces opérations concernent le Grand Lac (Z5), la « piscine des Allemands » (Z6), le Petit Lac (Z7) et la Rivière Anglaise (Z9).

Durant les travaux de curage du Grand Lac, celui-ci est mis hors d'eau en utilisant les ouvrages autorisés aux articles 8 et 9. Deux filtres à MES sont installés sur la rivière anglaise, un en aval de l'écluse et un en amont de la confluence avec la Juine.

Durant tous les autres travaux de curage, un filtre à MES est installé sur la rivière anglaise entre l'aval de l'opération de curage et la confluence avec la Juine.

Les sédiments extraits lors des opérations d'aménagement et de restauration écologiques sont évacués vers les filières réglementaires de prise en charge de déchets. Seuls les sédiments qui ne sont pas pollués par des substances nocives pour l'environnement, l'eau et les milieux aquatiques sont réutilisables sur le site du projet sus-visé. Si des sédiments extraits sont destinés à une valorisation agricole, le bénéficiaire sera tenu de solliciter une autorisation pour cette opération.

Les sédiments extraits qui ne sont pas réutilisés sur site seront ressuyés. À cet effet, des casiers de ressuyage temporaires sont installés aux endroits spécifiques Z5bis et Z7bis définis dans le dossier de demande d'autorisation environnementale à la page 155 de la PJ n°5. Chaque aire de ressuyage des matériaux issus des opérations de curage est aménagée de manière à ce que l'ensemble des eaux de ressuyage soit récoltée et récupérée en un seul point. Le rejet des eaux de ressuyage vers le milieu naturel est réalisé via un fossé. Plusieurs dispositifs de filtration des eaux sont disposés avant le point de rejet au milieu, dont un filtre en sortie du casier et un filtre avant rejet vers le Grand Lac et le Petit Lac creusés. Les ouvrages de filtration sont réalisés avant la réalisation du stockage des matériaux dans les casiers de ressuyage.

Des sédiments dont la filière de prise en charge est différente ne peuvent pas être stockés dans le même casier de ressuyage. Des analyses complémentaires des sédiments ressuyés sont réalisés avant évacuation afin de confirmer la filière de prise en charge.

Article 13 : Première mise en eau du Grand Lac

Le remplissage du Grand Lac par prélèvement d'eau dans la Juine a lieu entre le 1er octobre et le 15 juin. Le prélèvement ne dépasse pas un débit de l'ordre de 10 % du débit moyen interannuel de la Juine amont (95 L/s).

Article 14 : Travaux sur les berges de la Juine et des plans d'eau

Sur le bras usinier du moulin, un retalutage des berges est réalisé. Certaines banquettes actuelles sont renforcées par la mise en place de terres végétales et d'hélophytes tel que décrit dans le dossier de demande d'autorisation environnementale à la page 12 de la PJ n°5.

Une ceinture de végétation de type hélophyte est restituée sur les berges des plans d'eau dans leur configuration définitive, selon le plan Z4/Z5-0 présenté dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. Sur le Grand Lac, la roselière actuelle, est diversifiée par l'aménagement d'une typhaie et d'une cariçaie.

Article 15 : Début des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation informe par écrit, un mois à l'avance, le service en charge de la police de l'eau, de la date de début des travaux.

Les interventions ayant un impact dans la rivière Juine et les bras du moulin du pont sont réalisées en automne ou en hiver, soit en dehors des périodes de reproduction des amphibiens.

Article 16 : Prescriptions en phase chantier

16.1. : Préservation des peuplements piscicoles – pêches électriques de sauvegarde

Avant toute intervention sur un linéaire hydraulique devant être mis à sec préalablement à la réalisation des travaux, des pêches électriques sont réalisées afin d'assurer la sauvegarde des espèces piscicoles présentes.

Elles doivent être préalablement autorisées par le service en charge de la police de l'eau.

16.2. : Limitation des risques de pollution des eaux superficielles et de dégradation des habitats aquatiques

Dès le début de la phase chantier, deux filtres à MES sont mis en place sur la Rivière Anglaise en aval de l'écluse et en amont de la confluence avec la Juine.

Les tronçons de cours d'eau sur lesquels des interventions sont prévues sont isolés hydrauliquement par la mise en place de big-bags ou de batardeaux avant le commencement des opérations et pendant toute leur durée.

Les remises en eau des tronçons mis à sec sont menées de manière progressive. Lors de ces remises en eau, les eaux chargées en MES sont dirigées vers un bassin de décantation/filtration, réalisé spécifiquement, avant rejet sur le cours aval de la Juine.

En phase chantier, toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu aquatique. Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que toutes les précautions sont prises par l'entreprise responsable des travaux, notamment les mesures suivantes :

- aucun franchissement temporaire des linéaires hydrauliques n'est autorisé pendant la phase travaux ;
- les engins de chantier seront adaptés au terrain naturel ;
- la vitesse des engins de chantier fait l'objet d'une limitation pour réduire l'impact des nuisances sonores sur la faune ;
- les engins de chantier n'empruntent que les pistes balisées, un contrôle du bon état de ces engins sera effectué quotidiennement. Aucune fuite avérée ou simple suintement ne sera tolérée. Tout flexible

visiblement usé devra être immédiatement remplacé. Tout engin en mauvais état sera refusé sur le chantier ;

- les opérations de maintenance, de remplissage des réservoirs des engins de chantier, de stockage de carburant et tout produit susceptible de polluer les eaux sont effectuées en dehors du site, des zones environnementales sensibles ;
- des huiles biologiques et des lubrifiants biodégradables sont utilisés pour les engins de chantier et le matériel portatif (tronçonneuse) ;
- pour éviter le relargage des fines et limiter les risques de pollution, un kit anti-pollution sera mis en permanence à la disposition des équipes de travaux.

Pendant l'intégralité de la phase chantier, des mesures mensuelles de contrôle de la qualité physico-chimique de l'eau de la Juine à l'aval des zones de travaux sont réalisées par l'entreprise. Les paramètres à suivre sont la température, le taux de saturation, la turbidité, le PH et l'oxygène dissous. La qualité des eaux rejetées dans la Juine devra respecter les valeurs suivantes : une concentration inférieure à 1 g/L pour les matières en suspension (MES), une valeur PH comprise entre 6 et 8 et une concentration supérieure à 3 mg/L pour la teneur en oxygène dissous (O2). Les travaux seront arrêtés temporairement en cas de dépassement des seuils.

Le service en charge de la police de l'eau est informée, immédiatement et sans délai, par tous les moyens appropriés, de tout accident ou incident susceptible de porter atteinte au milieu naturel.

16.3. : Mesure d'évitement de la propagation de plantes invasives.

La dispersion de fragments biologiques de plantes invasives est interdite à l'intérieur comme à l'extérieur du périmètre du projet. Le bénéficiaire prend toutes les précautions utiles pour prévenir et éviter toute dispersion de nature à favoriser la propagation de ces plantes invasives.

16.4. Mesures d'évitement et de réduction des milieux humides en phase chantier

L'accès chantier aura lieu par le sud du domaine. Afin d'éviter toute dégradation des milieux naturels et des milieux humides, les pistes de circulation des engins de chantier sont balisées. Les engins de chantier n'empruntent que les pistes balisées. La prairie humide centrale au fort potentiel sera exclue du périmètre de travaux : aucune circulation d'engins ni installations de chantier ne seront implantés sur ce secteur.

Les emprises impactées durant les travaux sont remises en état une fois le chantier terminé.

Article 17 : Fin de travaux

Dans un délai de deux mois à l'issue des travaux, le bénéficiaire adresse au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement composé des plans des installations et ouvrages issus de la réalisation du projet autorisé, de leur notice de fonctionnement et de leurs comptes-rendus de réception. La transmission de ce dossier de récolement s'effectue sous un format dématérialisé et à l'adresse mail suivante : ddt-se-be@essonne.gouv.fr

Article 18 : Surveillance, entretien et intervention en phase exploitation

18.1. : Surveillance de la confluence de la Juine avec la rivière Anglaise

En amont de la confluence de la rivière anglaise avec la Juine, des analyses de qualité de l'eau sont réalisées, dans le respect des conditions et des prescriptions édictées dans l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau.

Un suivi de la température est réalisé à partir de juin jusqu'à octobre à raison d'une campagne tous les deux mois. Ce suivi est composé a minima d'une mesure de la température de la Juine en amont des

bras du moulin du pont, d'une mesure de la température de la Juine 50 ml à l'amont de la confluence avec la rivière Anglaise et d'une mesure de la température de la Juine 50 ml à l'aval de la confluence avec la rivière Anglaise.

Les résultats de ces analyses et de ce suivi sont compilés dans un rapport, puis transmis au service en charge de la police de l'eau.

18.2. :Zones humides

Le plan de gestion des zones humides est conforme au dossier de demande d'autorisation environnementale.

18.3. :Produits phytosanitaires

L'utilisation de produits phytosanitaires, notamment herbicides ou débroussaillants, est interdite sur le périmètre du projet.

18.4. : Entretien et maintenance des ouvrages hydrauliques

L'entretien des ouvrages Z1 – Seuil d'alimentation en eau des bras du moulin du Pont, Z3 – Cascade du pont de Roches, Z4 – Ouvrage de séparation entre la Juine et le Grand Lac (sans batardeaux) et Z6 – Ecluse du Grand Lac (parties maçonnées ou bétonnées) consiste à vérifier :

- l'absence d'accumulation de sédiments ou débris divers et d'embâcles qui pourraient obstruer les pertuis ou orifices de vidange ;
- l'état de conservation des parties maçonnées et bétonnées ;
- l'absence de fuite ou de contournement d'ouvrage.

L'inspection visuelle est le moyen privilégié de surveillance des ouvrages. Les anomalies détectées sont à corriger immédiatement.

Les visites de surveillance sont effectuées par le personnel en charge de l'exploitation de l'aménagement. Elles sont portées au registre de l'ouvrage et font l'objet d'une fiche de visite faisant la synthèse des observations réalisées.

Une visite annuelle est réalisée. En cas d'intempérie ou de crue, une visite après évènement sera menée.

L'entretien des ouvrages Z6 – Ecluse du Grand Lac et Z8 – Ouvrage de retenue du Petit Lac consiste à vérifier :

- la manœuvrabilité et l'état de conservation des ouvrages mobiles, notamment les dispositifs construits en bois ;
- l'absence d'accumulation de sédiments ou débris divers, embâcles qui pourraient obstruer les pertuis ou orifices de vidange ;
- l'absence de fuite ou de contournement d'ouvrage.

Concernant les interventions sur l'écluse, elles sont réalisées lorsque le Grand Lac est vide. Seule la vérification du fonctionnement des ventelles est réalisée lorsque le Grand Lac est en eau, cette vérification est réalisée au moins une fois par an.

Concernant l'ouvrage du Petit Lac, la manœuvrabilité des tampes en bois est testée au moins une fois tous les trois mois et selon le protocole défini dans le dossier.

18.5. : Opérations de vidange du Grand Lac

Vidange partielle

Les périodes de vidange partielle, à des fins d'entretien, du Grand Lac ont lieu préférentiellement en fin d'été – début d'automne. La Juine, exutoire des eaux de vidange, étant une rivière classée en 1^{ère} catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

Une grille métallique est placée au niveau de la fermeture aval de l'écluse en phase de vidange du lac afin de retenir les débris et les poissons. De plus, un dispositif de protection du milieu évitant les

départs de sédiments (mise en place d'un filtre à graviers ou à paille) sera ajoutée avant ou après la grille.

Une pêche de sauvegarde des poissons piégés par la grille métallique devra être entreprise avant toute opération d'entretien du plan d'eau partiellement vidangée. Cette pêche devra être préalablement autorisée par le service en charge de la police de l'eau.

La destination des sédiments curés devra être prévue avant la vidange afin de respecter les procédures réglementaires adaptées.

En phase de vidange, des analyses de qualité de l'eau rejetée et un suivi de la température de ces eaux sont réalisés en amont de la confluence de la Juine avec la rivière Anglaise. La qualité des eaux rejetées dans la Juine ne doit pas dépasser les valeurs suivantes, en moyenne, sur deux heures : 1 g/L pour les matières en suspension (MES) et 2mg/L pour l'ammonium (NH₄). La teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 mg/L. Le débit de vidange sera adapté et les travaux seront arrêtés temporairement en cas de dépassement des seuils.

Le bénéficiaire informe par écrit, deux mois à l'avance, le service en charge de la police de l'eau, de la date de début de l'opération de vidange, de la destination des sédiments curés et de la fréquence des analyses de qualité de l'eau et du suivi de la température.

Vidange suivie d'une période d'assec

Les prescriptions édictées ci-dessus sont applicables pour les vidanges avec période d'assec, réalisées pour assainir le milieu et limiter l'envasement du plan d'eau. La durée de l'assec est définie de façon à n'engendrer aucun impact négatif sur les zones humides du secteur.

Remise en eau

Les prescriptions de l'article 13 s'appliquent pour la remise en eau du Grand Lac suite à la réalisation d'une vidange partielle ou d'une vidange suivie d'une période d'assec.

Titre III - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉES Espèces végétales non cultivées et animales non domestiques, bénéficiaires d'un régime de protection.

Article 19 : Flore patrimoniale à protéger

Les secteurs identifiés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale comme accueillant l'espèce floristique patrimoniale de la « Fougère des marais » est rendu inaccessible pendant toute la durée des travaux. Une mise en défens de ces secteurs est réalisée au moyen de barrières ou de clôtures visibles.

Article 20 : Surveillance en phase exploitation

Un suivi des populations de toutes les espèces faunistiques et floristiques protégées sera mené pour évaluer leur évolution, depuis l'état initial dans le cadre de l'autorisation environnementale.

Un bilan écrit sera produit pour faire état de l'évolution des populations.

Ce suivi vise à vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre et le bon état de conservation :

- des populations sur l'aire d'étude après chantier ;
- la bonne réalisation et la validité du plan de gestion différenciée sur les espaces préservés et recréés.

La mesure consiste à réaliser un bilan des populations d'espèces sur site, suite aux travaux à N+1, N+3, N+5 (N étant l'année de finalisation des travaux).

TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION De DÉFRICHEMENT au titre du code forestier

– Article 21 : Nature de l'autorisation

Le défrichement autorisé porte sur la parcelle dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
Le Mérévillois (91 660)	C	11	1,668	1,33
TOTAL				1,33

Le défrichement a pour objet la restauration d'un plan d'eau sur un espace boisé de fond de vallée sur le domaine départemental de la commune de Le Mérévillois (91 660).

– Article 22 : Prescriptions

Le défrichement est exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande d'autorisation environnementale.

Conformément à l'article L.341-6 du code forestier, toute autorisation de défrichement est subordonnée au respect de conditions assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5.

Au vu des rôles sociaux, écologiques et économiques des parcelles boisées qui feront l'objet du défrichement, le coefficient multiplicateur appliqué au projet est de **1,5**. Ce taux est bas, compte-tenu de la tonalité du projet, consistant en une réhabilitation globale tant du patrimoine naturel que bâti du Domaine départemental de Méréville.

La condition assortie au défrichement susvisé est la suivante :

- Réalisation d'un boisement/reboisement d'une surface minimale de **19 950 m²**, calculé comme suit :
 $13\,300\text{ m}^2 \times 1,5 = 19\,950\text{ m}^2$ soit 1,995 ha
- ou,
- Réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à **29 426 €**
 $14\,750\text{ €/ha} \times 1,995\text{ ha} = 29\,426\text{ €}$
(Pour le département de l'Essonne, le coût moyen de mise à disposition du foncier est de 10 250 €/ha et le coût moyen d'un boisement de 4 500 €/ha soit au total, 14 750 €/ha)
- ou,
- Versement au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois d'un montant calculé conformément aux dispositions de l'arrêté inter-départemental n° 201522-0010 du 10 août 2015, s'élevant à **29 426 €**.
- ou,
- Une combinaison des trois points précédents.

Le bénéficiaire de l'autorisation effectue un versement au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois dans l'année suivant la prise de l'arrêté.

Article 23 : Début des travaux

Les interventions de défrichement sont réalisées en automne, soit en dehors des périodes de nidification des oiseaux susceptibles d'établir leurs cycles de vie sur la zone de projet.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

– Article 24 : Conformité du dossier

Sous réserve des dispositions de la présente autorisation, les installations, ouvrages, travaux et aménagements, objets de la présente autorisation, sont installés et exploités conformément aux éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, susvisé.

– **Article 25 : Caractère de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement.

Si à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

– **Article 26 : Prescriptions additionnelles**

À la demande du bénéficiaire de l'autorisation, l'autorité administrative compétente peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Ces arrêtés fixent toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture ou la mise à jour des informations.

– **Article 27 : Modifications**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement :

- toute modification substantielle des activités, installations ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation ;
- toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de l'Essonne avec tous les éléments d'appréciation.

L'autorité administrative compétente fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R.181-45.

Les dispositions des deux alinéas précédents, sont applicables aux opérations prévues au IV de l'article L.214-4 du code de l'environnement qui présentent un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel.

– **Article 28 : Transmission de l'autorisation**

Une modification du bénéficiaire de l'autorisation environnementale peut être opérée conformément aux dispositions des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement.

Dans ce cas le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet de l'Essonne dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms, domicile du nouveau bénéficiaire de l'autorisation environnementale et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son numéro de SIRET, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

– **Article 29 : Cessation et remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet de l'Essonne dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 du code de l'environnement pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet de l'Essonne peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet de l'Essonne peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

– **Article 30 : Contrôles et accès aux installations**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques ou visuels, dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et L.171-2 et L.172-4 à L.172-6 et L.181-16 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés du contrôle.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier peuvent, dans les conditions déterminées par les articles L.171-3 à L.171-5, L.172-11, L.172-12 et L.172-14 du code de l'environnement, se faire présenter, se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

– **Article 31 : Déclaration des incidents ou accidents**

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement et, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet de l'Essonne, préfet coordonnateur, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet de l'Essonne, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

– **Article 32 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

– Article 33 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

– Article 34 : Publication, notification et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

En vue de l'information des tiers, en application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale du projet visé à l'article 1 est déposée en mairie de la commune de LE MEREVILLOIS et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de cette commune, pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet de l'Essonne ;
- le présent arrêté est adressé aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- le présent arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site internet des services de l'État en Essonne.

- le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Essonne, pendant une durée d'au moins quatre (4) mois, à l'adresse réticulaire suivante www.essonne.gouv.fr (Rubriques-Publications/Enquêtes-publiques/Eau/Autres-autorisations/RESTAURATION-JUINE-LEMEREVILLOIS).

Une copie sera adressée pour information à la Présidente de la commission locale de l'eau du SAGE Nappe de Beauce, à la directrice régionale Île-de-France de l'office français pour la biodiversité, au directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France, au directeur de la fédération de pêche de l'Essonne.

– Article 35 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

– Article 36 : Voies et délais de recours

En application des articles L.181-17, R.181-50 et R.181-52 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par le bénéficiaire ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France – CS 10 701 – 91 010 ÉVRY Cedex ou hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition écologique – 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet de l'Essonne à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

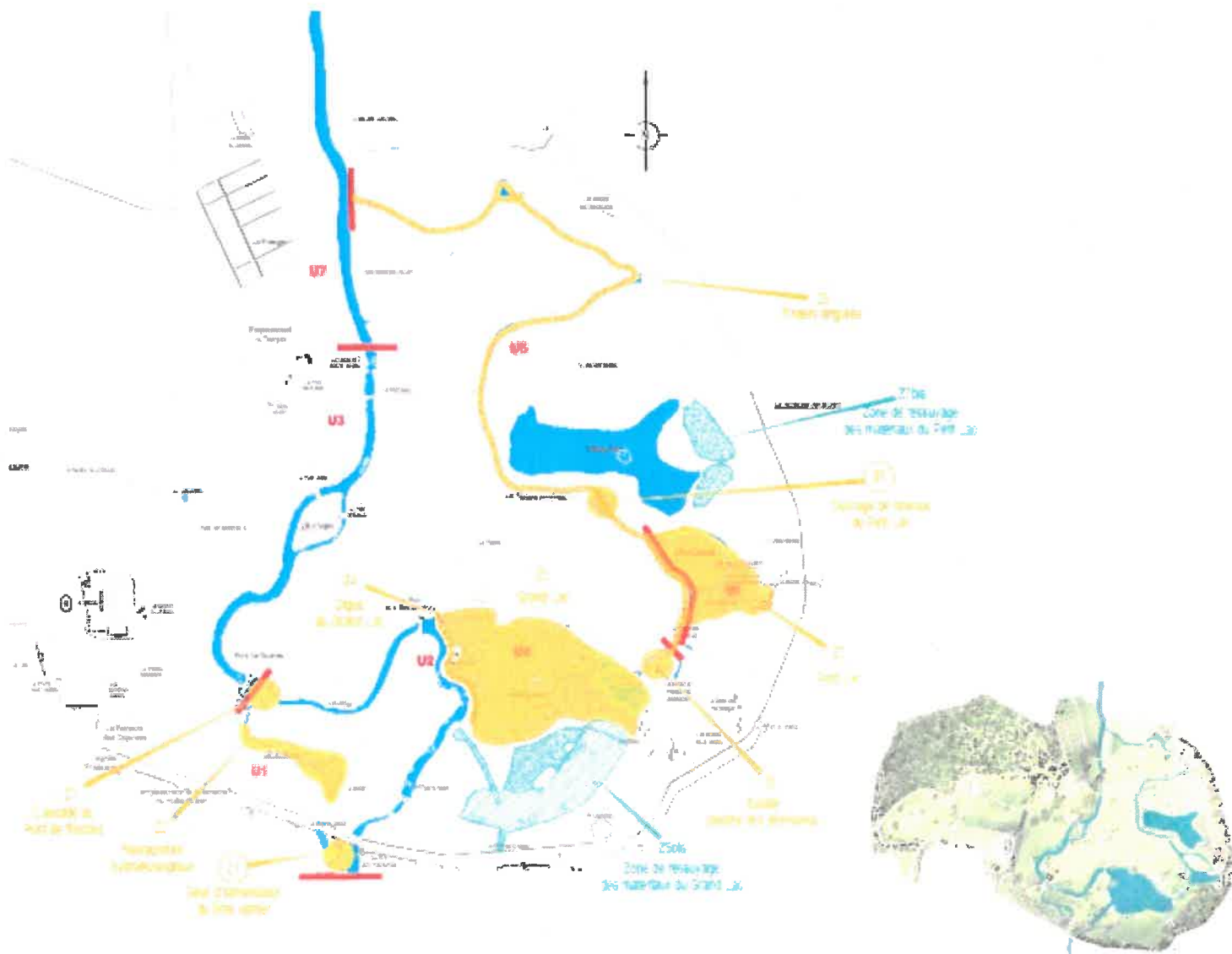
– **Article 37 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet d'Etampes, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le maire de la commune de Le Mérévillois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

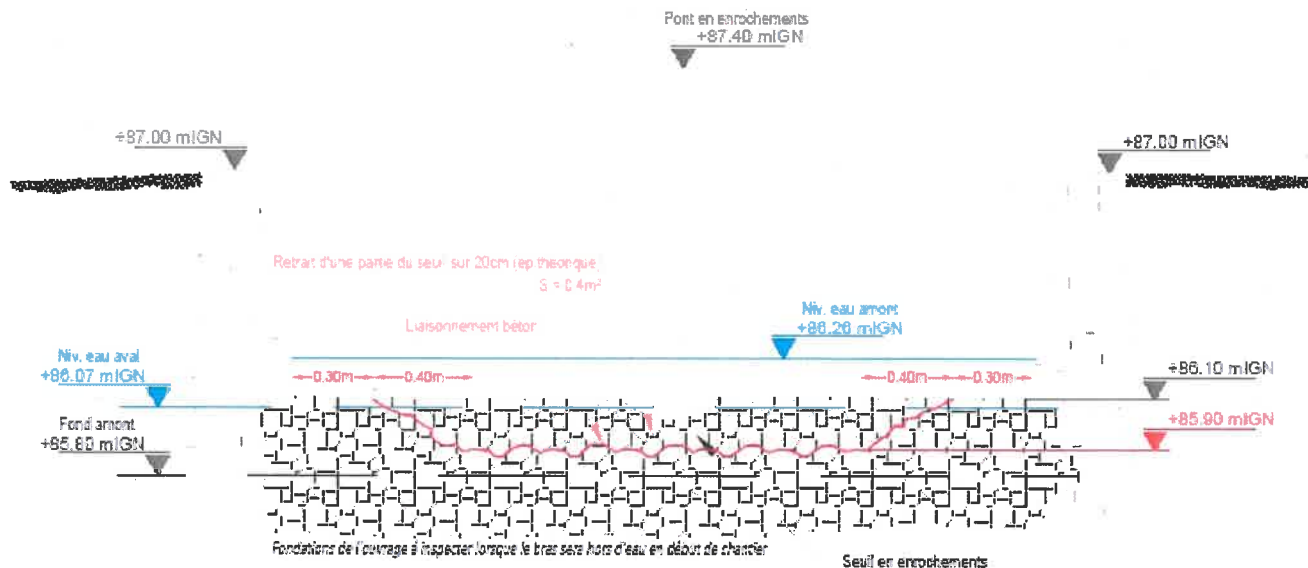
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

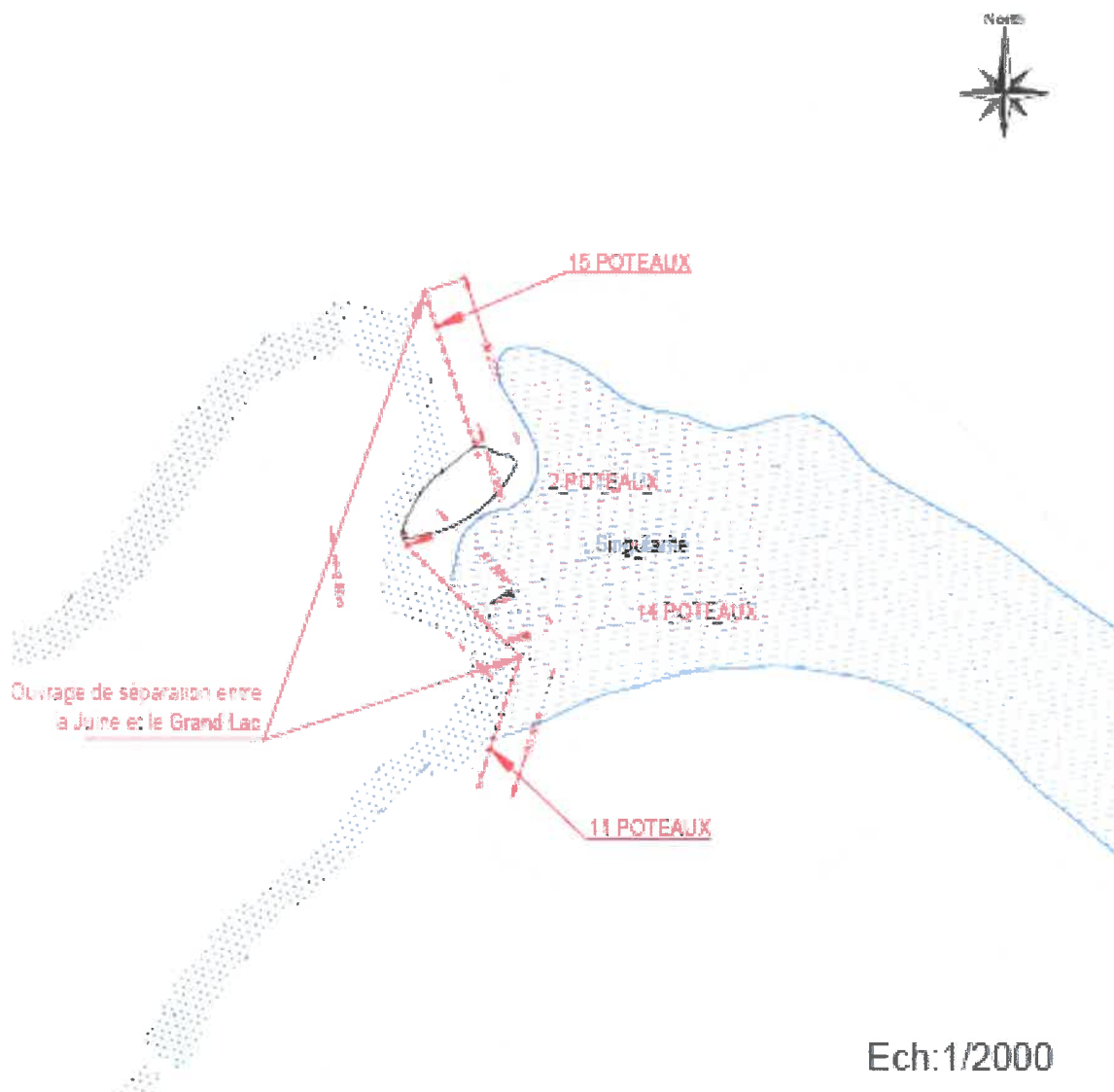
Annexe 1 : Site du domaine départemental de Méreville et ses lieux d'intervention



Annexe 2 : Schéma de principe de l'échancrure du seuil du bras usinier du moulin du pont



Annexe 3 : Emplacement de la digue du Grand Lac



**ARRÊTÉ n° 2021-PREF- DCSIPC/BSIOP n° 152 du 05/02/2021
autorisant la société privée de surveillance et de gardiennage
SECURITAS FRANCE SARL
21 rue du Jura
94643 RUNGIS CEDEX 1**

à exercer des missions itinérantes de surveillance sur la voie publique

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 et R.613-5

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.122-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-240 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ALAVOINE, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-094-2118-02-26-20190376159 délivrée par le CNAPS le 26 février 2019 autorisant la société SECURITAS FRANCE SARL (SIRET 304 497 852 04069) située 21 rue du Jura 94643 RUNGIS CEDEX à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage ;

VU la demande d'autorisation présentée le 21 décembre 2020 par la société SECURITAS FRANCE SARL pour exercer des missions itinérantes de surveillance sur la voie publique au profit de son client KEOLIS Meyer ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un tel dispositif sur la voie publique est de nature à sécuriser le réseau de bus de la société KEOLIS Meyer dans le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT que cette mission de surveillance itinérante est exercée sur la voie publique par 20 agents de sécurité de la société SECURITAS FRANCE SARL dûment habilités, mentionnés à l'article 3 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société SECURITAS FRANCE SARL (SIRET 30449785204069) située 21 rue du Jura 94643 RUNGIS CEDEX est autorisée à compter de la notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2021, à assurer la surveillance itinérante sur la voie publique dans le département de l'Essonne au profit de son client KEOLIS Meyer en vue de sécuriser la totalité de son réseau de bus dans le département de l'Essonne :

Villes principales	Lignes
S1 : Juvisy / Grigny / Viry-Châtillon / Fleury-Mérogis / Athis-Mons	DM 03 A/B-04-05-08-22-50
S2 : Savigny-sur-Orge / Morsang-sur-Orge / Viry-Châtillon	DM 03 A/B-21 A/B-22-08
S3 : St-Michel-sur-Orge / Ste-Geneviève-des-Bois / Fleury-Mérogis	DM 02-05-06-11AE-13-16-17A
S4 : Arpajon / Brétigny-sur-Orge / Linas / Montlhéry	DM09-13-19-20-26-151-153-154
S5 : Massy / Longjumeau / Orsay / Les Ulis	DM 10-11 A/C/E/G-12-17-153
S6 : Porte d'Orléans	DM 151-154

ARTICLE 2 : Les agents de sécurité mentionnés à l'article 3 seront amenés à intervenir sur la totalité du réseau de bus KEOLIS MEYER dans le département de l'Essonne du lundi au vendredi de 7h00 à 1h15 selon les dispositifs suivants :

- présence dissuasive de part une forte visibilité aux points d'arrêts et sur les lignes du réseau,
- soutien du personnel (assistance et intervention si situation dégradée),
- incitation aux voyageurs à la validation lors de leur présence aux points d'arrêts.

ARTICLE 3 : La surveillance ne pourra être assurée sur la voie publique que par les 20 agents de surveillance figurant dans le tableau ci-dessous, et ce durant la validité de leur carte professionnelle délivrée par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité :

Nom	Prénom	N°
ABDOUL HAI	Mohamed Ali	CAR-091-2024-06-04-2019-0104937
AZZI	Karim	CAR-077-2022-03-02-2017-0499346
BA	Aboubacry	CAR-091-2022-03-17-2017-0531674
BAKAYOKO	Inza	CAR-091-2021-12-19-2016-0563930
BELYRUS	Jimmy	CAR-091-2022-02-16-2017-0565765
BROUSSET	Jonathan	CAR-091-2025-08-13-2020-0572560
BROUSSOU	Mickaël	CAR-077-2021-05-23-2016-0245309
COLUSSI	Antoine	CAR-091-2021-07-29-2016-0534899
DJATTO	Sylvestre	CAR-091-2025-09-11-2019-0295673
DRAME	Bouna	CAR-091-2021-07-22-2014-04325575
GIBAULT	Eric	CAR-091-2024-12-04-2019-0121876
GOZE	Cédric	CAR-091-2024-07-09-2019-0107686
L HADJ MOHAND	Karim	CAR-091-2023-12-11-2018-0352946

LABAIL	Cyril	CAR-091-2025-07-10-2020-0008341
LACOUR	Camille	CAR-091-2022-07-03-2017-0586341
MAMZUBU	José	CAR-091-2024-05-02-2019-0377300
MBEMBA	Emmanuel	CAR-095-2025-07-28-2020-0481931
MICHEL	Vivaldy	CAR-091-2023-04-13-2018-0340201
MOREL	Mickaël	CAR-091-2021-12-09-2016-0314023
SAINCY	Jean-Ely	CAR-091-2024-03-14-2019-0029085

ARTICLE 4 : Les agents de sécurité mentionnés à l'article 3 ne pourront pas être armés.

ARTICLE 5 : à l'issue des vérifications effectuées conformément aux articles L234-1 L234-2 L234-3 du Code de la Sécurité Intérieure, Monsieur Nicolas RAVILLY n'est pas autorisé à participer à cette mission sur la voie publique.

ARTICLE 6 : La présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Madame la Colonelle Commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Le Conseil National des Activités Privées de Sécurité sera tenu informé.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Cyril ALAVOINE



PRÉFET DE L'ESSONNE

Agence régionale de santé
Île-de-France
Délégation départementale de l'Essonne

ARRETE N°PREF-DCSIPC-150 du 4 février 2021

**ajoutant à la liste des centres désignés pour assurer la vaccination sur le département de l'Essonne
dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19,
les unités temporaires de vaccination**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-15 et suivants, et l'article L.3136-1;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 53-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Éric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°PREF-DCSIPC-011 du 15 janvier 2021 fixant la liste des centres pour assurer la vaccination sur le département de l'Essonne dans le cadre de la campagne de vaccination contre la Covid-19

Vu l'avis du directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 4 février 2021 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la Covid-19 ;

Considérant l'importance d'ouvrir des centres de vaccination en zone rurale ;

Considérant qu'en complément des centres de vaccinations désignés par arrêté du 15 janvier 2021, le représentant de l'État dans le département désigne, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé, les centres de vaccination figurant en annexe pour participer à cette campagne ;

Considérant que ces centres de vaccination interviennent sous la forme d' « Unités temporaires de vaccination » et assurent des vaccinations alternativement ;

Considérant l'urgence ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les centres de vaccination, désignés « Unités temporaires de vaccination », figurant en annexe du présent arrêté, sont désignés pour assurer la vaccination sur le département de l'Essonne dans le cadre de la campagne de vaccination contre la Covid-19.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne – boulevard de France - 91010 EVRY-COURCOURONNES Cedex dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Président du Tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 VERSAILLES Cedex, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'Essonne de l'agence régionale de santé Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet de l'Essonne



Eric JALON

ANNEXE

DENOMINATION DE LA STRUCTURE	DATE D'OUVERTURE	ADRESSE
ANGERVILLE	18/01/2021	Salle polyvalente Guy BONIN 11 av du Général Leclerc
MILLY-LA-FORET	18/01/2021	Salle des fêtes 11 bd du Maréchal Lyautey
ETRECHY	À définir	Salle Jean Monnet 15 boulevard des Lavandières



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de l'Ordre Public**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**N ° 2021-PREF-DCSIPC-BSIOP-162 du 10 février 2021
portant modification de l'arrêté du 06 février 2014 portant création
du conseil départemental de prévention de la délinquance,
d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue,
les dérives sectaires et les violences faites aux femmes**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2017-618 du 25 avril 2017 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes, notamment son article 10 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 137-2014-PREF-DCSIPC/BSISR du 06 février 2014 portant création du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes, qui a pris la dénomination de conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes, concourt à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques dans ces domaines.

ARTICLE 2 : Il est présidé par le Préfet de l'Essonne. Le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Evry et le président du conseil départemental en sont les vice-présidents.

ARTICLE 3 : Le conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est composé comme suit :

- Monsieur le Préfet délégué pour l'égalité des chances
- Monsieur le Sous-Préfet d'Etampes
- Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau
- Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire d'Evry
- Madame la Colonelle, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Mesdames et Messieurs les Délégués du préfet
- Monsieur le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques
- Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, unité départementale de l'Essonne
- Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France
- Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
- Monsieur le Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation
- Madame le Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
- Madame la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes
- Mesdames et Messieurs les Présidents des conseils locaux et intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance
- Monsieur le Président de l'Union des Maires de l'Essonne
- Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Accès au Droit (CDAD)
- Madame la Présidente de l'association Génération 2
- Madame la Présidente du Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de l'Essonne (CIDFF)
- Monsieur le Président du Centre de Prévention Formation et Insertion (CEPFI)
- Monsieur le Président de l'association Génération Femmes

ou leurs représentants.

ARTICLE 4 : Des formations restreintes pourront être constituées de manière pérenne ou ponctuelle sur des thématiques spécifiques relevant de la compétence du conseil départemental.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 137-2014-PREF-DCSIPC/BSISR du 06 février 2014 portant création du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes, est abrogé.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Eric JALON



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Pour information du Préfet et avis :

Date : 2/2/21

Signature :


Eric JALON

ARRETE N°2021-DDCS-91-12 DU 05 février 2021

Portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, directrice départementale de la cohésion sociale

La directrice départementale de la cohésion sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code du service national ;

VU le code du sport ;

VU le code du travail ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du Ministère de l'intérieur en date du 28 mai 2019 nommant Mme Annie CHOQUET en qualité de Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Essonne à compter du 3 juin 2019,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-DDCS91-280 du 31 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne.

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PRÉF-DCPPAT-BCA-018 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Annie CHOQUET, Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Essonne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne.

ARRETE :

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick LECUYER, Directeur départemental adjoint.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annie CHOQUET et de Patrick LECUYER, délégation de signature est donnée dans la limite des attributions de chacun, à :

- Madame Estelle AZEU, Cheffe du pôle « hébergement / logement »
- Madame Christine BOYARD, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes
- Monsieur Christophe DE FREITAS, Chef du pôle cohésion territoriale

Article 3 : Dans le cadre des astreintes de direction, les agents mentionnés à l'article 2 reçoivent de Madame Annie CHOQUET, délégation de signature pour les attributions relatives à la tutelle des pupilles de l'Etat et à l'hébergement d'urgence.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annie CHOQUET et de Patrick LECUYER, directeur départemental adjoint et du chef de pôle compétent, délégation de signature est donnée dans la limite des attributions de chacun, à :

- Madame Véronique QUENTIER, responsable du bureau « publics et territoires prioritaires »
- Madame Anne-Marie RAMIREZ, responsable du bureau « intégration, valeurs de la République »
- Madame Claire TOURNECUIILLERT, responsable du bureau « politiques sociales »
- Madame Magali BOUSQUET, assistante de service social

- Madame Laure CENTIS-COLARDELLE, responsable du bureau « étrangers en France »
- Madame Annick SLIMANI, responsable du bureau « droits des usagers de l'habitat »

- Madame Nadia OUEDRAOGO, responsable du bureau « veille sociale et hébergement »
- Monsieur Livier MARC-MANSUY, chargé de mission au bureau « veille sociale »
- Madame Béatrice DESTOUCHES, responsable du bureau « habitat transitoire »
- Monsieur Nabil BOUSSOUIRA, responsable du bureau « accès au logement »
- Madame Maud GRARE, responsable adjointe du bureau « accès au logement »

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°2020-DDCS-91-176 du 31 août 2020 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie Choquet, directrice départementale de la cohésion sociale, est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire général et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le

La Directrice départementale,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale
de la cohésion sociale

Annie CHOQUET

DELEGATION DE SIGNATURE DU COMPTABLE
CHARGE DE LA TRESORERIE DE STE GENEVIEVE DES BOIS
(Service SPL)

Le comptable, responsable de la trésorerie de Ste Geneviève des Bois.

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Marie-Josée RAKOTOLAHY et M. LAURENT MELESAN** , adjoints au comptable chargé de la trésorerie de Ste Geneviève des Bois , à l'effet de signer :

1°) les actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

2°) l'octroi des délais de paiement des créances de toutes collectivités et les courriers y afférents ;

3°) l'ensemble des actes d'administration et de gestion du service ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer les actes relatifs au recouvrement et notamment aux actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

4°) recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des services dont la gestion lui est confiée ;

5°) opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux dates prescrites et en retirer récépissé à talon ;

6°) signer les déclarations de recettes ou de donner quittance aux usagers suite à paiement à la caisse en espèces ou en carte bancaire ou d'apposer le cachet « sous réserve d'encaissement » pour les paiements par chèque ;

7°) signer les virements de gros montants et/ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Autres actes- Alinéa de l'art 2 concerné (à préciser pour chaque agent)
Corinne HAON	Cont. Ppal	6 mois	10 000	cf alinéas 1-2-3-4-5-6
Bénédicte CAFFIER	Contrôleur	6 mois	10 000	cf alinéas 1-2-3-4-5-6
Florence CHARRIOT	Contrôleur	6 mois	10 000	cf alinéas 1-2-3-4-5-6
Cécile CHOPARD	Cont. Ppal	sans objet	sans objet	cf alinéas 3-4-5-7
Damien ETHEVE	Contrôleur	sans objet	sans objet	cf alinéas 3-4-5
Thierry GARNAVAULT BLANCHARD	Contrôleur	sans objet	sans objet	cf alinéas 3-4-5
Yann MACLEOD	Contrôleur	sans objet	sans objet	cf alinéas 3-4-5
Nancy CLERCQ	Agent	sans objet	sans objet	cf alinéas 4-5-6
GONZALES Eliane	Cont. Ppal	sans objet	sans objet	cf alinéas 4-5-6
BADIABANTOU Carhell	Contrôleur	sans objet	sans objet	cf alinéas 4-5-6
NABAL Veronique	Agent	sans objet	sans objet	cf alinéas 4-5-6
RAMBAUD AUGUSTIN	Agent	sans objet	sans objet	cf alinéas 4-5-6
SCHNEIDER Jacques	Agent	sans objet	sans objet	cf alinéas 4-5-6

Article 3

En mon absence, je donne pouvoir à Mme Marie-Josée RAKOTOLAHY, et en son absence à M. LAURENT MELESAN, pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A Ste Geneviève des Bois le 02 février 2021
Le comptable (signature et nom),


Pierre FERRANDINI

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL
ET ACTION EN RECOUVREMENT DE L'IMPÔT (HORS ANV)
DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE MIXTE
DE STE GENEVIEVE DES BOIS..**

Le comptable, responsable de la trésorerie de Ste Geneviève des Bois

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. LAURENT MELESAN et Mme Marie-Josée RAKOTOLAHY, Inspecteurs des Finances Publiques, adjoints au comptable chargé de la trésorerie de Ste Geneviève des Bois , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions gracieuses sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement (poursuites)
GONZALES Eliane	Contrôleur principal	5 000 euros	6 mois	10 000 euros	10 000 euros
BADIABANTOU Carhell	Contrôleur	2 000 euros	6 mois	5 000 euros	10 000 euros
NABAL Veronique	Agent	1 000 euros	6 mois	1 000 euros	2 000 euros
RAMBAUD AUGUSTIN	Agent	1 000 euros	6 mois	1 000 euros	2 000 euros
SCHNEIDER Jacques	Agent	1 000 euros	6 mois	1 000 euros	2 000 euros

Article 3

En mon absence, je donne pouvoir à M. LAURENT MELESAN, et en son absence à Mme Marie-Josée RAKOTOLAHY, pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A Ste Geneviève des Bois le 02 février 2021

Le comptable,


Pierre FERRANDINI

ARRÊTÉ

**n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 05 février 2021
donnant délégation de signature à Monsieur Éric DUMOULIN,
directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne,
en matière d'ordonnancement secondaire**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code des marchés publics ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés, des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 2018 nommant M. Éric DUMOULIN directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Éric DUMOULIN, directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne, reçoit délégation, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à l'effet de signer au nom du préfet :

- les actes préalables à la signature des marchés, les marchés ainsi que les avenants prévus à ces marchés pour les marchés passés au nom de l'État qui relèvent des attributions de ses services lorsque l'imputation des dépenses est effectuée sur l'un des titres susvisés pour des montants inférieurs à 200 000 € HT ;
- les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des dépenses imputées sur les titres des Budgets Opérationnels de Programme (BOP) suivants :

	N° programme	Intitulé	Actions/Titres
Ministère de l'Agriculture et de l'alimentation	206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	Toutes actions / Titres 2, 3, 5 et 6
	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	Actions 2 et 4 / Titres 3, 5 et 6
Ministère de l'Économie et des finances	134	Développement des entreprises et de l'emploi	Toutes actions / Titres 3 et 6
Ministère de l'Intérieur	354	Administration territoriale de l'État	Actions 4 et 5 / Titre 3

ARTICLE 2 :

Délégation est également donnée à Monsieur Éric DUMOULIN pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 3 :

Sont réservées à la signature du Préfet :

- Les conventions conclues au nom de l'État avec les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics, sauf les conventions conclues dans le cadre des analyses officielles réalisées pour le compte de la DDPP par des laboratoires exploités par des collectivités territoriales ;
- Le visa préalable du préfet ;
- Les actes préalables à la signature des marchés, les marchés ainsi que les avenants prévus à ces marchés pour les marchés passés au nom de l'État lorsque l'imputation des dépenses est effectuée sur l'un des titres susvisés pour des montants supérieurs à 200 000 € HT
- La réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ;

- La décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

ARTICLE 4 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, Monsieur Éric DUMOULIN, directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne, peut, par arrêté, déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, désignés à l'article 7 de l'arrêté du 2 mai 2002 modifié portant règlement de comptabilité publique, après en avoir informé préalablement le préfet et avoir obtenu l'accord de celui-ci.

Cet arrêté devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et viser l'avis du préfet de département.

Monsieur Éric DUMOULIN ainsi que les agents auxquels il aura subdélégué sa signature, devront être accrédités auprès du Directeur départemental des finances publiques de l'Essonne.

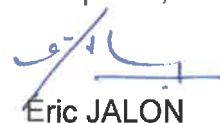
ARTICLE 5 :

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances et le directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur départemental des finances publiques de l'Essonne et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le préfet,



Eric JALON



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des
populations**

ARRÊTÉ

**n° 2021-PREF-DDPP/40 du 05 février 2021
accordant subdélégation de signature sur les domaines financiers au sein de
la direction départementale de la Protection des populations de l'Essonne**

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne,

VU le code des marchés publics ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés, des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 2018 nommant M. Éric DUMOULIN directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DCI/2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 05 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Éric DUMOULIN, directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire

VU l'avis de Monsieur le préfet de l'Essonne en date du 05 février 2021,

ARRÊTE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric DUMOULIN, directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne, Mme Vanessa HUMMEL-FOURRAT, directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Essonne, reçoit délégation à l'effet de signer tous actes sur l'ensemble des domaines financiers couverts par l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 05 février 2021 susvisé.

Article 2 :

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 :

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes le 05 février 2021
Le Directeur départemental
de la protection des populations


Éric DUMOULIN

Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SE-32 du 8 février 2021

modifiant l'arrêté n°2018-DDT-SE-229 du 15 mai 2018 portant agrément du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « L'entente des pêcheurs de Draveil-Vigneux »

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, livre IV, titre III, et notamment ses articles L. 434-3, R. 434-25 à R. 434-35 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié par l'arrêté ministériel du 25 août 2020 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et notamment ses articles 18 et 39 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-SE-695 bis du 28 décembre 2015 portant agrément des Président et Trésorier des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2018-DDT-SE-229 du 15 mai 2018 portant agrément du président et trésorière de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « l'entente des pêcheurs de Draveil-Vigneux »

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DDT-SG n° 2020-428 du 29 décembre 2020 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 1er janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-DDT-DIR-BAJAF-003 du 11 janvier 2021 portant subdélégation de signature ;

VU l'extrait de compte rendu de la réunion du conseil d'administration du 10 octobre 2020 de l'APPMA « L'entente des pêcheurs de Draveil-Vigneux », actant que Monsieur Laurent CATILLON est considéré comme démissionnaire de ses fonctions de trésorier conformément au titre III, article 18 des statuts de l'association ;

VU le courrier du 15 octobre 2020 par lequel Madame Véronique BOUDET, Présidente de l'AAPPMA, informe la Direction Départementale des Territoires que à la suite de la démission de Monsieur Laurent CATILLON, Monsieur Jean ARRACHART a été nommé trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « L'entente des pêcheurs de Draveil-Vigneux » lors du conseil d'administration du 10 octobre 2020, conformément à l'article 39 des statuts de l'association.

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-SE-695 bis du 28 décembre 2015 modifié portant agrément des Président et Trésorier des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Essonne est modifié comme suit.

ARTICLE 2 :

L'agrément délivré au titre de l'article R. 434-27 du code de l'environnement à Monsieur Laurent CATILLON en tant que Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « L'entente des pêcheurs de Draveil-Vigneux », est retiré au 10 octobre 2020 suite à sa démission.

ARTICLE 3 :

L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du code de l'Environnement est délivré à Monsieur Jean ARRACHART en tant que Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « L'entente des pêcheurs de Draveil-Vigneux » à la suite de la démission de Monsieur Laurent CATILLON.

L'agrément prend effet au 10 octobre 2020 et se termine le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture de l'Essonne. Une copie est adressée, à titre de notification, à Monsieur Jean ARRACHART et à Madame Véronique BOUDET et pour information à la Fédération de l'Essonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Évry-Courcouronnes, le – 8 FEV. 2021

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
la cheffe du service environnement


Sandrine FAUCHET

Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SE- 33 du 8 février 2021

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-SE-695 bis du 28 décembre 2015 pour l'agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Saumonée du Val d'Ecole» à Dannemois

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, livre IV, titre III, et notamment ses articles L. 434-3, R. 434-25 à R. 434-35 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric Jalon, préfet hors classe, Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié par l'arrêté ministériel du 25 août 2020 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et notamment son article 20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-SE-695 bis du 28 décembre 2015 portant agrément des Président et Trésorier des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Rogier, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DDT-SG n° 2020-428 du 29 décembre 2020 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 1er janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-DDT-DIR-BAJAF-003 du 11 janvier 2021 portant subdélégation de signature ;

VU le courrier du 10 mars 2020, transmis le 5 octobre 2020 à la direction départementale des territoires de l'Essonne par la fédération départementale de l'Essonne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, par lequel Monsieur Charles Beynie, Président de l'AAPPMA, informe la Fédération Départementale de l'Essonne pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique de sa démission en tant que Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique «la Saumonée du Val d'Ecole».

VU le courrier du 14 mars 2020, transmis le 3 février 2021 à la direction départementale des territoires de l'Essonne par l'AAPPMA, par lequel Monsieur Jackie Lecointe, trésorier de l'AAPPMA, informe le président de l'AAPPMA de sa démission en tant que trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique «la Saumonée du Val d'Ecole».

VU le compte rendu de l'assemblée générale du 14 mars 2020 de l'APPMA «la Saumonée du Val d'Ecole», transmis à la direction départementale des territoires de l'Essonne par Monsieur Brizemeure le 22 janvier 2021, actant que Monsieur Charles Beynie a démissionné de ses fonctions de Président et

nommant Monsieur Brizemeure comme président et Monsieur Yannick Baras comme trésorier à la place de Monsieur Jacky Lecointe.

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-SE-695 bis du 28 décembre 2015 modifié portant agrément des Président et Trésorier des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Essonne est modifié comme suit.

ARTICLE 2 :

L'agrément délivré au titre de l'article R. 434-27 du code de l'environnement à Monsieur Charles Beynie en tant que Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique «la Saumonée du Val d'Ecole», et à Monsieur Jacky Lecointe comme trésorier, est retiré au 14 mars 2020 suite à leur démission respective des 10 mars et 14 mars 2020.

ARTICLE 3 :

L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du code de l'Environnement est délivré à Monsieur Anthony Brizemeure et à Monsieur Yannick Baras respectivement en tant que président et trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique «la Saumonée du Val d'Ecole», à la suite de la démission de Monsieur Charles Beynie et Monsieur Jackie Lecointe.

L'agrément prend effet au 14 mars 2020 et se termine le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture de l'Essonne. Une copie est adressée, à titre de notification, à Monsieur Charles Beynie, Monsieur Jacky Lecointe, Monsieur Yannick Baras et à Monsieur Anthony Brizemeure et pour information à la Fédération de l'Essonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Évry-Courcouronnes, le - 8 FEV. 2021

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
la cheffe du service environnement



Sandrine FAUCHET